

# Les premiers pas de la procédure technologique : regard technologique sur le nouveau *Code de procédure civile*

Jean-François De Rico\* et Patrick Gingras\*\*

(2016) 21 *Lex Electronica*.org 1

Copyright © 2016 Jean-François De Rico et Patrick Gingras.

\*Jean-François De Rico, B.A. (philosophie), LL.B., est associé au sein de la firme Langlois avocats, s.e.n.c.r.l

\*\*Patrick Gingras, avocat et agent de marques de commerce, LL.M., M.B.A., est directeur de la transformation organisationnelle au ministère de la Justice du Québec. Les opinions exprimées dans le présent article n'engagent que les auteurs et ne représentent pas nécessairement celles de leur employeur respectif.

Le présent article est inspiré d'une conférence présentée le vendredi 12 juin 2015 dans le cadre du congrès annuel 2015 du Barreau du Québec (<http://congres2015.barreau.qc.ca/programme/12-vendredi/45/index.html>).

<b>Introduction - À l'avantage « numérique » des technologies</b>	<b>2</b>
<b>1. À l'avantage d'un retour aux sources</b>	<b>3</b>
1.1. Quant au document technologique	5
1.2. Quant à la reproduction des documents, à savoir la copie et le transfert	7
<b>2. À l'avantage des moyens technologiques</b>	<b>11</b>
<b>3. À l'avantage du greffe</b>	<b>13</b>
<b>4. À l'avantage des actes de procédures</b>	<b>15</b>
4.1. Quant à leur forme et à leurs éléments	15
4.2. Quant à leur dépôt et à leur production	18
<b>5. À l'avantage de la notification</b>	<b>19</b>
5.1. Des actes de procédures (règles générales)	20
5.2. Par un moyen technologique	21
5.2.1. <i>la façon de notifier</i>	22
5.2.1. <i>la preuve de la notification</i>	26
5.2.1. <i>par un avis public</i>	31
<b>6. À l'avantage des témoins</b>	<b>32</b>
<b>7. À l'avantage du jugement</b>	<b>35</b>
<b>8. À l'avantage de la commission rogatoire émanant du Québec</b>	<b>36</b>
<b>9. À l'avantage de la préservation</b>	<b>37</b>
<b>10. À l'avantage des saisies avant jugement</b>	<b>41</b>
<b>11. À l'avantage de la saisie des supports technologiques lors de l'exécution des jugements</b>	<b>42</b>
<b>Conclusion : Une opportunité à saisir</b>	<b>46</b>

# Les premiers pas de la procédure technologique : regard technologique sur le nouveau *Code de procédure civile*

Jean-François De Rico\* et Patrick Gingras\*\*

## INTRODUCTION - À L'AVANTAGE « NUMÉRIQUE » DES TECHNOLOGIES

L'adoption, le 20 février 2014, de la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*<sup>1</sup>, ci-après le « NCPC », permet de discerner un intérêt marqué du législateur québécois pour les technologies de l'information et pose du même coup les premières balises législatives relatives à l'utilisation de ces technologies dans le cadre des procédures judiciaires.<sup>2</sup>

Après une présence somme toute timide dans le giron des activités judiciaires depuis l'adoption en 2001 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*<sup>3</sup> (la « LCCJTI »), les technologies de l'information bénéficient d'un certain parti pris dans le NCPC qui laisse présager un virage technologique de l'appareil judiciaire<sup>4</sup>.

1. 2014, chapitre 1, disponible en ligne : <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2014C1F.PDF>.
2. Le NCPC est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Toutefois, la hausse de la limite d'admissibilité des causes logées à la Division des petites créances, laquelle est passée de 7 000 \$ à 15 000 \$, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit un an avant l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions du NCPC. COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE LA MINISTRE DE LA JUSTICE ET PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, *Entrée en vigueur de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile - La ministre de la Justice est fière d'améliorer l'accès de la population au système de justice*, 16 décembre 2015, disponible en ligne : <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2312168988>. Voir aussi le décret numéro 1066-2015 du 9 décembre 2015 concernant l'entrée en vigueur de la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, disponible en ligne : <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=64164.pdf>.
3. chapitre C-1.1.
4. « L'adoption de cette réforme contribuera à faire passer notre justice civile du 20<sup>e</sup> au 21<sup>e</sup> siècle. » Extrait du communiqué de presse du 20 février 2014 du ministre de la Justice et Procureur général du Québec de l'époque, monsieur Bertrand St-Arnaud, disponible en ligne : <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?aguillage=ajd&type=1&idMenuItem=1&idArt->

C'est dans ce contexte que nous proposons un survol de certaines dispositions du NCPC liées aux technologies de l'information. Au préalable, il est opportun d'informer le lecteur que le présent article est « totalement » biaisé en faveur de l'utilisation de ces technologies. Ainsi, en empruntant à la terminologie du hockey, on peut affirmer que les technologies de l'information disposent maintenant d'un avantage « numérique » dans le NCPC. Nous avons regroupé ces avantages sous onze thèmes, à savoir: ceux d'un retour aux sources (I), des moyens technologiques (II), du greffe (III), des actes de procédures (IV), de la notification(V), des témoins (VI), de la minute du jugement (VII), de la commission rogatoire émanant du Québec (VIII), de la préservation (IX), des saisies avant jugement (X) et enfin, de l'exécution des jugements (XI).

## 1. À l'avantage d'un retour aux sources

Le NCPC est annonciateur d'un virage technologique pour l'appareil judiciaire. Cette volonté, clairement exprimée dans ses notes explicatives<sup>5</sup>, l'est également dans le texte lui-même où les mots « technologie » et « technologique » sont employés à maintes reprises.

Ce virage ne se fera toutefois pas sans difficulté. D'une part, il dépendra dans certains cas des installations et équipements des tribunaux et de leur environnement technologique<sup>6</sup>, lesquels évolueront au fil des ans, et nécessitera d'autre part, un recours aux dispositions de la LCCJTI, laquelle a été et demeure méconnue de la communauté juridique<sup>7</sup>.

---

icle=2202206004. De même, lors des débats parlementaires, le ministre souligna que « [l]'utilisation de ces technologies peut permettre d'accroître l'accessibilité des citoyens à la justice, d'augmenter la qualité des services offerts, de diminuer les délais ainsi que les coûts afférents. » Assemblée nationale du Québec, Journal des débats, 40e législature, 1re session, vol 43, no 76 (22 octobre 2013), disponible en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-40-1/journal-debats/CI-131022.html>.

5. « *De plus, elle permet d'utiliser les technologies de l'information en matière de procédure civile.* » Extrait des notes explicatives de la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, supra, note 2.
6. Pour un exposé de la situation quant aux technologies utilisées et disponibles dans le cadres des processus judiciaires, au Québec, au sein de la Cour du Québec, la Cour supérieure du Québec, la Cour d'appel du Québec et le Tribunal administratif du Québec, et, au fédéral, au sein de la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale, la Cour canadienne de l'impôt et la Cour suprême du Canada, voir : Cléa IAVARONE-TURCOTTE, Nicolas VERMEYS et Fabien GÉLINAS, « Procédure et immatériel au Québec », dans ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *Journées espagnoles de Barcelone et Madrid : L'immatériel*, Paris, LB2V et Bruylant, 2015.
7. Sur cette question, voir : Vincent GAUTRAIS, *Preuve technologique*, LexisNexis, Montréal, 2014, 411 p., par. 23 et s.

La LCCJTI a notamment pour objectif d'assurer la cohérence des règles de droit et leur application aux communications effectuées au moyen de documents sur supports technologiques<sup>8</sup>. La maîtrise et l'application des principes fondamentaux de la LCCJTI sont nécessaires aux fins de bien cerner les tenants et aboutissants des dispositions technologiques du NCPC. Outre les principes de neutralité technologique<sup>9</sup> et d'équivalence fonctionnelle<sup>10</sup>, lesquels sont les pierres angulaires de la LCCJTI, il nous semble opportun de nous attarder dans ce premier thème aux notions de document technologique (a) et de reproduction (b).

L'esprit et la lettre de la LCCJTI<sup>11</sup>, sont à l'effet qu'un document sur support papier et sur support technologique ont la même « valeur juridique » dès lors qu'ils « respecte[nt] par ailleurs les mêmes règles de droit ». Une règle de droit qui, dans les faits, est, entre autres, directement associée à la notion d'intégrité, laquelle doit être maintenue tout au long du cycle de vie du document.<sup>12</sup>

---

8. Art. 1 LCCJTI.

9. « Caractéristique d'une loi qui énonce les droits et les obligations des personnes de façon générique, sans égard aux moyens technologiques par lesquels s'accomplissent les activités visées. La loi est désintéressée du cadre technologique spécifique mis en place. [...] » SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR, « Neutralité technologique », *Glossaire de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, disponible en ligne : <http://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-informationnelles/cadre-normatif-de-gestion-des-ressources-informationnelles/loi-concernant-le-cadre-juridique-des-technologies-de-l'information/glossaire/n/#c3090>. Voir aussi : LCCJTI.ca, *Neutralité technologique*, disponible en ligne : <http://lccjti.ca/definition/neutralite-technologique/>; Vincent GAUTRAIS, *Neutralité technologique: rédaction et interprétation des lois face aux technologies*, Montréal, Éditions Thémis, 2012, 297 p.; et Vincent GAUTRAIS et Patrick GINGRAS, « La preuve des documents technologiques », (2012) *Congrès annuel du Barreau*, p. 11, disponible en ligne : <http://edoctrine.caij.qc.ca/congres-du-barreau/2012/1755866973>.

10. « Ce qui équivaut, la chose équivalente au regard des fonctions assurées par un objet ou une opération. Assurer l'équivalence fonctionnelle dans une loi, c'est indiquer que tous les procédés, mécanismes ou objets capables d'accomplir une fonction déterminée ont un statut équivalent. [...] » SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR, « Équivalence fonctionnelle », *Glossaire de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, disponible en ligne : <http://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-informationnelles/cadre-normatif-de-gestion-des-ressources-informationnelles/loi-concernant-le-cadre-juridique-des-technologies-de-l'information/glossaire/e/#c2997>. Voir aussi : LCCJTI.ca, *Équivalence fonctionnelle*, disponible en ligne : <http://lccjti.ca/definition/equivalence-fonctionnelle/>; et Vincent GAUTRAIS et Patrick GINGRAS, *supra*, note 10, p. 9.

11. Art. 5 LCCJTI.

12. À cet égard, l'article 6 LCCJTI énonce notamment que « [l]'intégrité du document est assurée, lorsqu'il est possible de vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité, et que le support qui porte cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulue. [...] Dans l'appréciation de l'intégrité, il est tenu compte, notamment des mesures de sécurité prises pour protéger le document au cours de son cycle de vie. » LCCJTI.ca, *Intégrité*, disponible en ligne: <http://lccjti.ca/definition/integrite/>.

## 1.1. Quant au document technologique

La notion de document est au cœur de la LCCJTI.<sup>13</sup> L'article 3 al. 1 définit cette notion en fonction de ces deux composantes, soit l'information et le support :

« Un document est constitué d'information portée par un support. L'information y est délimitée et structurée, de façon tangible ou logique selon le support qui la porte, et elle est intelligible sous forme de mots, de sons ou d'images. L'information peut être rendue au moyen de tout mode d'écriture, y compris d'un système de symboles transcritibles sous l'une de ces formes ou en un autre système de symboles. » (Notre souligné)

L'information constitue le contenu même du document, sa substance. Celle-ci n'est pas restreinte par l'emploi d'un mode d'écriture en particulier. Toutefois, elle doit être délimitée et structurée, et se doit d'être intelligible. L'information est la raison d'être du document. Ainsi, à titre d'illustration, le texte d'un acte judiciaire, le code source d'un logiciel, tout comme l'échange verbal d'un enregistrement sonore<sup>14</sup> constituent tous de l'information au sens de la LCCJTI.

Le support quant à lui est l'élément matériel qui porte l'information<sup>15</sup>. Que ce soit une feuille de papier, une clé USB, un disque dur, un cédérom ou un ruban magnétique, le support porte l'information selon ses spécifications propres. C'est donc le support qui détermine si le document est technologique ou non<sup>16</sup>.

13. Soulignons qu'en vertu de l'article 71 LCCJTI, la notion de document prévue à l'article 3 LCCJTI s'applique à l'ensemble des documents visés dans les textes législatifs, que ceux-ci y réfèrent par l'emploi du terme document ou d'autres termes, notamment acte, annales, annexe, annuaire, arrêté en conseil, billet, bottin, brevet, bulletin, cahier, carte, catalogue, certificat, charte, chèque, constat d'infraction, décret, dépliant, dessin, diagramme, écrit, électrocardiogramme, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, facture, fiche, film, formulaire, graphique, guide, illustration, imprimé, journal, livre, livret, logiciel, manuscrit, maquette, microfiche, microfilm, note, notice, pamphlet, parchemin, pièce, photographie, procès-verbal, programme, prospectus, rapport, rapport d'infraction, recueil et titre d'emprunt.

14. *Protection de la jeunesse* — 116254, 2011 QCCQ 16892.

15. SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR, « Support », *Glossaire de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, disponible en ligne : <http://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-informatiques/cadre-normatif-de-gestion-des-ressources-informatiques/loi-concernant-le-cadre-juridique-des-technologies-de-linformation/glossaire/s/#c3357>.

16. Art. 3 al. 4 LCCJTI. Par ailleurs, malgré ce qu'énonce le tribunal dans *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, 2010 QCCQ 942, ce n'est pas les données contenues aux documents provenant du système informatique qui constituent des documents technologiques, mais bien les données portées par un support technologique qui forment ensemble un document technologique.

Ainsi, si la notion de document s'avère être la pierre angulaire de la LCCJTI, la notion de document technologique quant à elle en constitue un sous-ensemble important. À la différence du document, le document technologique ne bénéficie pas d'une définition aussi précise.

Mais pour le définir, et sans que cela ne soit formellement écrit nulle part, le document technologique doit être opposé au document « non technologique », c'est-à-dire à celui faisant appel au support papier ou à tout autre support physique de même nature<sup>17</sup>. Le document technologique peut donc être défini par rapport à ce qu'il n'est pas. Toutefois, il importe de se rappeler qu'un document technologique est un sous-ensemble faisant partie de la notion de document au sens de la LCCJTI.

Le document technologique peut aussi être défini de manière plus positive. Un document est qualifié de document technologique lorsque le support qui porte l'information fait appel aux technologies de l'information :

*« que celles-ci soient électronique, magnétique, optique, sans fil ou autres ou faisant appel à une combinaison de technologies ».*<sup>18</sup>

Ainsi, un acte judiciaire en format PDF, une déclaration enregistrée sur un ruban magnétique, un courrier électronique disponible via la boîte de réception d'un logiciel de messageries électroniques et une page Internet ont tous une chose en commun : ils peuvent tous être qualifiés comme étant des documents technologiques au sens de la LCCJTI.

Évidemment, les deux composantes du document, soit l'information et le support, se retrouvent aussi dans le document technologique. Dans le cas du document technologique, la notion de support réfère à deux sous-notions, soit le support physique lui-même et la technologie qu'il emploie.

Le support physique est la composante matérielle qui porte l'information. Dans un contexte technologique, ce support fait appel aux technologies de l'information afin de porter l'information. À titre d'exemple, une disquette, un cédérom, une carte mémoire, une clé USB, un disque dur sont tous des supports technologiques. Ils permettent tous de sauvegarder des documents faisant appel à différentes technologies de l'information, tels des textes ou des fichiers en format PDF ou HTML, des

---

17. Vincent GAUTRAIS et Patrick GINGRAS, *supra*, note 10, p. 6.

18. Art. 1 al. 2 et 3 al. 4 LCCJTI.

photographies en format BMP, JPEG, PNG ou GIF, des documents en format DOC (Word) ou XLS (Excel) et des vidéos en format AVI ou MOV.

## 1.2. Quant à la reproduction des documents, à savoir la copie et le transfert

Au moment de l'adoption de la LCCJTI en 2001, le législateur a modifié l'article 2841 al. 1 C.c.Q. afin d'énoncer les règles encadrant la recevabilité en preuve des deux types de reproduction des documents prévus à la LCCJTI, à savoir la copie et le transfert.<sup>19</sup>

La copie se définit comme étant la reproduction d'un document sur un support qui ne fait pas appel à une technologie différente. La copie peut donc se retrouver sur le même support que le document original, ou sur un autre support dont la technologie sous-jacente est du même type (électronique, magnétique, optique, sans fil ou autre) et dont le format technologique (XLS, DOC ou PDF par exemple) est le même<sup>20</sup>. La copie se veut la « [r]eproduction d'un document source qui en conserve l'information et la forme »<sup>21</sup>.

Elle constitue la duplication du document technologique source dans son format technologique natif sans aucun changement ni modification. Puisque le format technologique du document technologique source et du document technologique copié est le même, l'information s'avère elle aussi la même et ne subit aucune modification. En conséquence, une quelconque altération du contenu informationnel devra ainsi être considérée comme une atteinte à l'intégrité du document technologique résultant de la copie<sup>22</sup>. Rappelons qu'en vertu de l'article 2841 al. 2 C.c.Q., la

---

19. Sur cette question, voir : Patrick GINGRAS et François SENÉCAL, « Métadonnées : Plaidoyer pour des mal aimées et des incomprises », (2015) 74 *Revue du Barreau*, 249, p. 277, disponible en ligne <https://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/revue/2015-tome-74-1.pdf>; et Vincent GAUTRAIS et Patrick GINGRAS, *supra*, note 10, p. 16.

20. À cet égard, la notion de « format » nous paraît devoir être vue comme un sous-ensemble de la technologie. Sur cette question, voir : Vincent GAUTRAIS et Patrick GINGRAS, « La preuve des documents technologiques », (2012) *Congrès annuel du Barreau*, p. 7, en ligne : <http://edoctrine.caij.qc.ca/congres-du-barreau/2012/1755866973>.

21. SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR, « Copie », *Glossaire de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, <http://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-informationnelles/cadre-normatif-de-gestion-des-ressources-informationnelles/loi-concernant-le-cadre-juridique-des-technologies-de-linformation/glossaire/c/#c2962>.

22. Voir l'article 11 LCCJTI qui énonce  
« [qu]e n cas de divergence entre l'information de documents qui sont sur des supports différents ou fai-



copie doit être certifiée conformément à l'article 2842 C.c.Q. pour pouvoir « *légalement tenir lieu du document reproduit* » qui remplit l'une des fonctions d'un original aux termes de l'article 12 LCCJTI.

À ce titre, voici des exemples qui peuvent être considérés comme des copies en vertu de l'article 2841 C.c.Q. :

- Le texte d'une feuille de papier est photocopié sur une autre feuille de papier;
- Une photographie numérique en format JPEG enregistrée sur une carte mémoire amovible est reproduite et enregistrée dans le même format sur un disque dur ou un cédérom;
- Un fichier de musique en format MP3 disponible sur un site Web est reproduit et enregistré dans le même format sur l'unité de stockage d'un téléphone intelligent;
- Un fichier en format XLS (Excel) enregistré sur une clé USB est reproduit et enregistré dans le même format sur une clé USB semblable ou un autre support;
- Un courriel en format MSG reçu et enregistré dans une boîte de courriels Outlook sur un disque dur est reproduit et enregistré dans le même format dans un répertoire du même disque dur ou sur une clé USB.

Afin d'être considéré comme une copie, le document technologique reproduit doit utiliser la même technologie, soit conserver le même format du document technologique source et comporter la même information. À la différence du document reproduit par l'entremise d'un procédé de transfert, la reproduction par un procédé de copie équivaut à une duplication complète et intégrale, tant de l'information que de la forme, du document technologique source. À cette fin, comme l'exige l'article 15 LCCJTI :

*« [...] le procédé employé [pour réaliser la copie] doit présenter des garanties suffisamment sérieuses pour établir le fait qu'elle comporte la même information que le document source. »*

---

*sant appel à des technologies différentes et qui sont censés porter la même information, le document qui prévaut est, à moins d'une preuve contraire, celui dont il est possible de vérifier que l'information n'a pas été altérée et qu'elle a été maintenue dans son intégralité. »* Par ailleurs, soulignons qu'en vertu de l'article 5 al. 3 LCCJTI « [l]e document dont le support ou la technologie ne permettent ni d'affirmer, ni de dénier que l'intégrité en est assurée peut, selon les circonstances, être admis à titre de témoignage ou d'élément matériel de preuve et servir de commencement de preuve, comme prévu à l'article 2865 du Code civil. »

Outre le témoignage de la personne ayant réalisé la copie d'un enregistrement audio du disque dur d'un ordinateur vers le disque dur d'un autre ordinateur<sup>23</sup> et la certification d'une copie d'une cession de créance<sup>24</sup>, les tribunaux n'ont jamais, à notre connaissance, eu à apprécier la preuve de telles garanties.

Le transfert quant à lui se définit comme étant la reproduction d'un document sur un support faisant appel à une technologie différente. Ce mode de reproduction se veut une opération qui permet d'associer une valeur juridique à un document lors de son passage d'une technologie à une autre, soit d'un format à un autre. Dans ce contexte, le transfert est beaucoup plus attaché à l'information elle-même et permet des modifications de forme<sup>25</sup>.

En vertu de l'article 2841 al. 2 C.c.Q., le document résultant du transfert de l'information doit être documenté conformément à l'article 2842 C.c.Q.<sup>26</sup> pour pouvoir « *légalement tenir lieu du document reproduit* » qui remplit l'une des fonctions d'un original aux termes de l'article 12 LCCJTI.

Voici des exemples qui peuvent être considérés comme des transferts en vertu de l'article 2841 C.c.Q. :

- Le texte d'une feuille de papier est numérisé et sauvegardé dans un fichier en format PDF sur le disque dur d'un ordinateur;
- Une photographie numérique en format JPEG enregistrée sur une carte mémoire amovible est reproduite et enregistrée dans le format BMP sur un disque dur ou imprimée sur une feuille de papier;
- Une page Web en format HTML d'un site Web est imprimée sur une feuille de papier ou reproduite et enregistrée en format PDF sur un disque dur;
- Un fichier en format XLS (Excel) enregistré sur une clé USB est reproduit et enregistré en format PDF sur une clé USB semblable;
- Un courriel en format MSG reçu et enregistré dans une boîte de courriels Outlook sur un disque dur est imprimé sur une feuille de papier ou reproduit et enregistré en format DOC dans un répertoire du même disque dur ou sur une clé USB.

---

23. *B.L. c. Maison sous les arbres*, 2013 QCCA 150.

24. *Gestion Immo-Concept inc. (Financière HFC) c. Caron*, 2015 QCCQ 3874.

25. Art. 10 LCCJTI. Voir notamment : *Lefebvre Frères ltée c. Giraldeau*, 2009 QCCS 404.

26. Voir aussi l'article 17 LCCJTI.

Le transfert permet la confection d'un nouveau document qui pourra remplacer le document source et même permettre sa destruction lorsqu'il sera documenté.<sup>27</sup>

Cette documentation comprendra minimalement, conformément à l'article 17 al. 2 LCCJTI :

*« [...] la mention du format d'origine du document dont l'information fait l'objet du transfert, du procédé de transfert utilisé ainsi que des garanties qu'il est censé offrir, selon les indications fournies avec le produit, quant à la préservation de l'intégrité, tant du document devant être transféré, s'il n'est pas détruit, que du document résultant du transfert. »*

La documentation du transfert s'avère importante, car à défaut de la détenir, le document résultant du transfert n'aura pas la même valeur juridique que le document source advenant la destruction de ce dernier<sup>28</sup>. Ainsi, sous réserve des règles de preuve applicables, une partie pourrait donc s'objecter au dépôt en preuve d'un tel document en l'absence de la documentation relative au transfert<sup>29</sup>.

Rappelons par ailleurs qu'en vertu de l'article 5 al. 3 LCCJTI, un document dont le support ou la technologie ne permettent ni d'affirmer, ni de dénier que l'intégrité en est assurée peut, selon les circonstances, être admis à titre de témoignage ou d'élément matériel de preuve et servir de commencement de preuve, comme prévu à l'article 2865 C.c.Q.<sup>30</sup>

De nombreuses reproductions de documents résultant de processus de transfert sont régulièrement produites en preuve. Dans une décision de 2013, la Cour a dû trancher une objection à la recevabilité d'une reproduction d'un document issu d'un processus de transfert sur microfilm. Bien que les motifs ne permettent pas de discerner si la Cour s'est attardée à la documentation relative au transfert, le tribunal conclut qu'une déclaration solennelle du représentant d'une institution financière

---

27. Art. 18 et 20 LCCJTI. « [...] Cela dit, au regard des articles 17 et 20, et même si cette condition est fortement à conseiller, il semble qu'elle ne soit obligatoire que lorsque le document transféré est par la suite détruit. Une documentation qui n'a pas nécessairement besoin d'être très élaborée, et ce, même si plusieurs standards techniques qui peuvent prévaloir dans certains cas le sont passablement plus. [Notes omises] » Vincent GAUTRAIS, *supra*, note 8, par. 284.

28. Art. 2826 C.c.Q.

29. Art. 2811 et 2828 C.c.Q.

30. Art. 2829 C.c.Q.

« confirme le respect des exigences prévues à cette loi dans le cadre de l'utilisation de la technologie du microfilm ».<sup>31</sup>

Force est de reconnaître que, jusqu'à ce jour, les tribunaux ont généralement et aisément tendance à admettre en preuve un document technologique ayant été imprimé, et ce, bien qu'il s'agisse d'un transfert et qu'aucune documentation au soutien de celui-ci ne l'accompagne comme le veut l'article 2841 al. 2 C.c.Q. Certains admettent par ailleurs ces documents notamment lorsque la preuve de la réalisation du transfert est apportée par témoignage<sup>32</sup> ou que le document résultant du transfert comporte certaines informations contextuelles. Toutefois, il importe de souligner que, dans la majorité des situations, il n'y a aucune opposition au dépôt en preuve du document ayant fait l'objet d'une reproduction par le procédé de transfert.

## 2. À l'avantage des moyens technologiques

Dans la lignée des notes explicatives de la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*<sup>33</sup>, l'article 26 énonce :

*« 26. Dans l'application du Code, il y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le tribunal en tenant compte, pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.*

*Le tribunal peut utiliser un tel moyen ou ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment dans la gestion des instances; il peut aussi, s'il le considère nécessaire, exiger, malgré l'accord des parties, qu'une personne se présente physiquement à une audience, à une conférence ou à un interrogatoire. » (Nos soulignés)*

On constate dès lors que le législateur privilégie l'utilisation des moyens technologiques dans la mesure où ils sont appropriés et que les installations, les équipe-

---

31. *Banque Royale du Canada c. Minicozzi*, 2013 QCCQ 6566.

32. Art. 2841, 2842 et 2860 C.c.Q.

33. *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, *supra*, note 2.

ments et l'infrastructure technologique des tribunaux<sup>34</sup> le permettent.<sup>35</sup> Cette volonté du législateur est réitérée dans plusieurs sections du NCPC.

D'entrée de jeu, soulignons que la notion de « moyen technologique » n'est ni employée ni définie dans la LCCJTI. Cette notion, que l'on retrouve toutefois à maintes reprises dans la législation québécoise<sup>36</sup>, doit, à notre avis, s'interpréter comme référant à tout moyen faisant appel aux technologies de l'information, qu'elles soient électronique, magnétique, optique, sans fil ou autre ou faisant appel à une combinaison de technologies. À ce titre et tel qu'il en découle de l'interprétation que nous devons donner à la notion de « document technologique », le moyen technologique exclut nécessairement le support papier.<sup>37</sup>

L'intention du législateur consiste donc à s'assurer que les acteurs du monde judiciaire s'approprient les moyens technologiques existants, et que les règles édictées permettent de profiter des avancées, de l'optimisation et des investissements technologiques à venir. À cet égard, la nécessité que le moyen technologique soit accessible ou disponible tant pour les parties que le tribunal, reprend le principe prévu à l'article 29 al. 1 LCCJTI à l'effet que nul ne peut exiger de quelqu'un qu'il se procure un support ou une technologie spécifique pour transmettre ou recevoir un document, à moins que cela ne soit expressément prévu par la loi ou par une convention. Soulignons néanmoins que le tribunal pourra y déroger en ordonnant l'utilisation d'un tel moyen en vertu de l'article 26 al. 2 NCPC.

---

34. Cléa IAVARONE-TURCOTTE, Nicolas VERMEYS et Fabien GÉLINAS, *supra*, note 7.

35. Sur cette question et dans une perspective de proportionnalité, voir : Antoine GUILMAIN, « Le nouveau *Code de procédure civile* au prisme des technologies de l'information », *Revue du Barreau*, Tome 73 - Automne 2014, p. 471, disponible en ligne : <http://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/revue/2014-tome-73-2.pdf>.

36. Outre le *Code civil du Québec* et le *Code de professions*, RLRQ c C-26, l'expression « moyen technologique » se retrouve dans près d'une vingtaine de lois et règlements du Québec. Recherche effectuée sur le site Canlii.org en date du 24 février 2016 : <https://www.canlii.org/fr/qc/legis/index.html#search/type=legislation&jId=qc&text=%22moyen%20technologique%22&origJId=qc&origType=legislation>.

37. Voir notamment la section (a) « quant au document technologique » dans le thème I « À l'avantage d'un retour aux sources » du présent article.

### 3. À l'avantage du greffe

De droit nouveau, l'article 66 du NCPC décrit les rôles et fonctions des greffes.<sup>38</sup> Ceux-ci sont essentiellement responsables d'assurer :

- le secrétariat des tribunaux;
- la gestion de l'information et des documents<sup>39</sup> nécessaires à leur fonctionnement;
- la garde des registres, des dossiers, des ordonnances et des jugements;
- la gestion des droits et des frais prévus par règlement; et
- la conservation<sup>40</sup> des archives des tribunaux.

Appliqué de concert avec la LCCJTI, l'article 66 NCPC réfère à la gestion de l'information<sup>41</sup> et des documents<sup>42</sup> indépendamment de leur support.<sup>4344</sup> Il en va de

---

38. L'article 66 NCPC se lit comme suit : « *Le secrétariat des tribunaux et la gestion de l'information et des documents nécessaires à leur fonctionnement de même que la garde des registres, des dossiers, des ordonnances et des jugements sont assurés par les greffes. Ceux-ci assurent également la gestion des droits et des frais prévus par règlement et la conservation des archives des tribunaux.* »

*Ils le font en conformité avec le Code, les règlements des tribunaux, les directives des juges en chef ainsi que celles du sous-ministre de la Justice, en tenant compte de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux. »*

39. Rappelons à cet égard que l'article 6 al. 2 LCCJTI énonce que l'intégrité d'un documents doit être maintenue au cours de son cycle de vie, soit depuis sa création, en passant par son transfert, sa consultation et sa transmission, jusqu'à sa conservation, y compris son archivage ou sa destruction.

40. Soulignons qu'en vertu de l'article 19 LCCJTI, « [t]oute personne doit, pendant la période où elle est tenue de conserver un document, assurer le maintien de son intégrité et voir à la disponibilité du matériel qui permet de le rendre accessible et intelligible et de l'utiliser aux fins auxquelles il est destiné. »

41. En vertu de l'article 3 al. 1 LCCJTI, l'information est définie comme étant délimitée et structurée, de façon tangible ou logique selon le support qui la porte, et est intelligible sous forme de mots, de sons ou d'images. Elle peut être rendue au moyen de tout mode d'écriture, y compris d'un système de symboles transcritibles sous l'une de ces formes ou en un autre système de symboles.

42. Un document est constitué d'information portée par un support, lequel peut faire appel aux technologies de l'information en vertu des alinéas 1 et 4 de l'article 3 LCCJTI.

43. Sous réserve bien évidemment d'une exigence législative imposant l'emploi exclusif d'un support ou d'une technologie spécifique tel que l'énonce l'article 2 LCCJTI. À titre d'exemple, l'article 25 de la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ c P-40.1) énonce que certains types de contrat de consommation doivent être rédigés sur un support papier. Pour des exemples de technologies spécifiques en matière de transmission, voir : Patrick GINGRAS et Jean-François De RICO, « La transmission des documents technologiques », *XXe Conférence des juristes de l'État 2013 – XXe Conférence*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2013, 409 p., p. 412, disponible en ligne : [http://lccjti.ca/wp-content/uploads/2013/04/Patrick-Gingras\\_Jean-Fran%C3%A7ois-De-Rico1.pdf](http://lccjti.ca/wp-content/uploads/2013/04/Patrick-Gingras_Jean-Fran%C3%A7ois-De-Rico1.pdf).

44. Rappelons qu'en vertu de l'article 19 LCCJTI, « [t]oute personne doit, pendant la période où elle est tenue de conserver un document, assurer le maintien de son intégrité et voir à la disponibilité du matériel qui permet de le rendre accessible et intelligible et de l'utiliser aux fins auxquelles il est destiné. » De même, lorsqu'une modification est apportée à un document technologique durant la période où il doit être

même pour le choix du support des registres, dossiers<sup>45</sup>, ordonnances, jugements et archives, lesquels pourraient eux aussi être sur un support faisant appel aux technologies de l'information.

Cette latitude quant au choix du support technologique pourrait toutefois être limitée, ou favorisée, par le second alinéa de l'article 66 NCPC qui énonce que les greffes doivent assumer leurs fonctions en conformité avec le NCPC, les règlements des tribunaux<sup>46</sup>, les directives des juges en chef ainsi que celles du sous-ministre de la Justice, et ce, en tenant compte de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.

Mentionnons enfin que dans l'optique où les registres, dossiers, ordonnances et jugements devaient migrer vers des supports technologiques et que leur garde était confiée à un prestataire de services, il faudra informer préalablement et convenir avec ce prestataire de la protection requise en ce qui a trait à la confidentialité de l'information et quant aux personnes qui sont habilitées à prendre connaissance de ces documents conformément à l'article 26 LCCJTI.<sup>47</sup> Ainsi, durant la période où le prestataire de services aura la garde de ces documents, il devra voir à ce que les moyens technologiques convenus soient mis en place pour en :

- assurer la sécurité;
- préserver l'intégrité; et, le cas échéant,

---

conservé, la personne qui a l'autorité pour faire la modification doit pour en préserver l'intégrité, conformément à l'article 21 LCCTI, noter les renseignements qui permettent de déterminer qui a fait la demande de modification, quand, par qui et pourquoi la modification a été faite. Une telle modification fait partie intégrante du document, même si elle se trouve sur un document distinct.

45. En vertu de l'article 3 al. 3 LCCJTI, un dossier peut être composé d'un ou de plusieurs documents.
46. À ce sujet, voir notamment le *Règlement de la Cour du Québec*, GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, Partie 2, 16 décembre 2015, 147e année, no 50, p. 4802, disponible en ligne : <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=64217.pdf>; et le *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec, GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, Partie 2, 30 décembre 2015, 147e année, no 50, p. 5010, disponible en ligne : <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=64253.pdf>. Pour une analyse de ces règlements, voir : Dominique SIMARD, « Quel virage technologique pour les nouveaux règlements des tribunaux? », *Fasken Martineau*, février 2015, 17 p., disponible en ligne : <http://www.fasken.com/fr/virage-technologique-nouveaux-reglements-tribunaux/>.
47. Pour l'application de l'article 26 LCCJTI dans un contexte d'infonuagique, voir notamment : Jean-François DE RICO, « L'infonuagique, la protection des renseignements personnels et les droits d'accès des gouvernements », *Bulletin Technologies de l'information - En bref*, numéro 6, Éditions Yvon Blais, Janvier 2014, disponible en ligne : <http://lccjti.ca/doctrine/infonuagique-la-protection-des-renseignements-personnels-et-les-droits-daccés-des-gouvernements>; et Nicolas VERMEYS, Julie M. GAUTHIER et Sarit MIZRAHI, *Étude sur les incidences juridiques de l'utilisation de l'infonuagique par le gouvernement du Québec*, Document de travail n°11, 10 juillet 2014, [http://www.cyberjustice.ca/docs/WP011\\_%C3%89tude-sur-les-incidences-juridiques-de-l%E2%80%99utilisation-de-l%E2%80%99infonuagique-par-le-gouvernement-du-Qu%C3%A9bec\\_fr.pdf](http://www.cyberjustice.ca/docs/WP011_%C3%89tude-sur-les-incidences-juridiques-de-l%E2%80%99utilisation-de-l%E2%80%99infonuagique-par-le-gouvernement-du-Qu%C3%A9bec_fr.pdf).

- protéger la confidentialité et en interdire l'accès à toute personne qui n'est pas habilitée à en prendre connaissance.<sup>48</sup>

## 4. À l'avantage des actes de procédures

Le NCPC énonce certaines règles relatives à la forme des actes de procédure (a) et au dépôt de ceux-ci (b). Attardons-nous spécifiquement à ces deux volets dans un contexte technologique.

### 4.1. Quant à leur forme et à leurs éléments

L'article 99 NCPC traite du contenu de l'acte de procédure et s'applique tant à l'égard de la demande introductive d'instance qu'à tout acte de procédure.<sup>49</sup> Bien qu'il reprenne substantiellement les articles 76 et suivants et 111 du *Code de procédure civile*, il permet un usage intéressant des technologies.

Les deux premiers alinéas de l'article 99 NCPC balisent le contenu même des actes. Le 2<sup>e</sup> alinéa précise toutefois que, sous réserve de l'environnement technologique du greffe de recevoir un acte judiciaire sur un support technologique, cet acte, qu'il soit déposé en personne au greffe ou à distance par un moyen technologique<sup>50</sup>, doit respecter les formats normalisés établis par le ministre de la Justice

---

48. Soulignons aussi l'article 25 LCCJTI qui a pour objet de protéger les renseignements confidentiels lors de la consultation de documents technologiques. À cet égard, la personne responsable de l'accès à un tel document technologique a l'obligation de prendre les mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité. Sur l'application de ces articles, voir notamment : Nicolas VERMEYS, *Responsabilité civile et sécurité informationnelle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, 271 p., p. 102 et s.; et Pierre TRUDEL, *Introduction à la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, Éditions Yvon Blais, 2012, 303 p., p. 90 et s.

49. L'article 99 NCPC se lit comme suit : « *L'acte de procédure doit indiquer sa nature, exposer son objet, énoncer les faits qui le justifient, ainsi que les conclusions recherchées. Il doit indiquer tout ce qui, s'il n'était pas énoncé, pourrait surprendre une autre partie ou soulever un débat imprévu. Ses énoncés doivent être présentés avec clarté, précision et concision, dans un ordre logique et être numérotés consécutivement.*

L'acte indique le tribunal saisi, le district judiciaire dans lequel il est porté, le numéro du dossier auquel il se rattache, le nom des parties et la date à laquelle il est fait. Si l'environnement technologique du greffe permet de le recevoir sur un support technologique, l'acte doit respecter les formats normalisés établis par le ministre de la Justice pour assurer le bon fonctionnement du greffe.

*L'acte doit être établi de manière à permettre l'identification de son auteur, ce qui est fait au moyen de sa signature ou de ce qui en tient lieu, comme le prévoit la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1).* »

50. Tel un courriel ou un site Web permettant le dépôt technologique d'un acte de procédure. Pour un pano-



pour assurer le bon fonctionnement du greffe. Il faut donc anticiper que des formats de fichier soient éventuellement imposés.<sup>51</sup>

Le dernier alinéa porte sur l'identification de l'auteur de l'acte de procédure. Il énonce que :

« [1] l'acte doit être établi de manière à permettre l'identification de son auteur, ce qui est fait au moyen de sa signature ou de ce qui en tient lieu, comme le prévoit la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1). »

Les commentaires de la ministre de la Justice sont indicatifs que c'est l'établissement d'un lien entre l'auteur de l'acte et l'acte qui est recherché. La signature est l'un des moyens permettant d'établir un tel lien<sup>52</sup> :

« Le troisième alinéa indique que l'acte doit permettre l'identification de son auteur. Cette identification est généralement assurée par la signature apposée sur l'acte qui est sur support papier, mais elle pourrait emprunter une autre forme si l'acte est sur un support numérique; ce qui importe, c'est que le moyen utilisé permette d'établir le lien entre la personne et le document. Une telle disposition s'impose dès lors que de plus en plus d'actes sont communiqués par voie électronique, entre les avocats et les huissiers de justice notamment et avec le greffe éventuellement. » (Nos soulignés)<sup>53</sup>

Conformément à l'article 2827 C.c.Q., la signature « [...] consiste dans l'apposition qu'une personne fait à un acte de son nom ou d'une marque qui lui est personnelle et qu'elle utilise de façon courante, pour manifester son consentement. » La signa-

---

rama des dépôts technologiques utilisés par les tribunaux judiciaires et administratifs au Canada, voir : Nicolas VERMEYS, et Emmanuelle Amar avec la collaboration de Vincent GAUTRAIS, *Le dépôt technologique des documents*, janvier 2016, disponible en ligne : <http://www.cyberjustice.ca/docs/WP15-1.pdf>.

51. À titre d'exemple, la Cour suprême du Canada énonce que tous les documents électroniques doivent être préparés en format PDF et être insérés sur un CD/DVD ROM ou, lorsque les *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156, l'autorisent, comme pièces jointes à un courriel. La fonction de reconnaissance optique des caractères doit être appliquée aux textes numérisés en format PDF. De même, les documents sur papier numérisés doivent avoir une résolution de 300 points par pouce et ils ne doivent pas être réglés au paramètre « échelle de gris ». Enfin, un document électronique ne doit pas dépasser 75 mégaoctets et la pièce jointe à un courriel ne doit pas dépasser 10 mégaoctets. COUR SUPRÊME DU CANADA, *Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique)*, DORS/2013-175, disponible en ligne <http://www.scc-csc.ca/ar-1r/gl-ld2014-01-01-fra.aspx#E2>.

52. L'article 39 al. 1 LCCJTI énonce : « [q]uel que soit le support du document, la signature d'une personne peut servir à l'établissement d'un lien entre elle et un document. La signature peut être apposée au document au moyen de tout procédé qui permet de satisfaire aux exigences de l'article 2827 du Code civil. »

53. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires de la ministre de la Justice -Code de procédure civile - Chapitre C-25.01*, SOQUIJ / Wilson et Lafleur, 2015, 718 p., p. 100.

ture doit assurer deux fonctions, à savoir : permettre l'identification du signataire ainsi que la manifestation de son consentement. À cet égard, de nombreux auteurs ont souligné et la jurisprudence a reconnu qu'une signature peut se matérialiser de diverses façons<sup>54</sup>.

Le choix d'un mode de signature doit s'effectuer selon le degré de fiabilité requis en fonction des enjeux et des circonstances. En 2012, la Cour du Québec a reconnu l'application du principe énoncé à l'article 39 LCCJTI selon lequel « *la signature peut être apposée au document au moyen de tout procédé qui permet de satisfaire aux exigences de l'article 2827 du Code civil* ». La Cour a ainsi jugé que la signature électronique apposée à un acte de procédure, dont l'exemplaire reproduit sur un support papier avait été refusé par la greffe lors du dépôt, était valide.<sup>55</sup> Le tribunal énonça par ailleurs :

*« Il est possible que le refus du greffe soit associé à la crainte que l'acceptation de la signature électronique pose un danger de fraude, de contrefaçon et de fabrication de faux accru. L'avocat n'est pas à l'abri de ces risques, mais s'il en est victime, il pourra contester la signature (2828 C.c.Q.). Cependant, ce fait ou cette possibilité ne rend toutefois pas pour autant la signature électronique invalide. »*<sup>56</sup>

Enfin, outre la signature, d'autres mécanismes d'identification pourraient être employés pour identifier un individu. Comme le souligne Pierre Trudel :

*« [...] la nécessité de l'information identifiante s'apprécie en fonction du contexte spécifique de chaque type de prestation [électronique]. Il y a une obligation de proportionnalité entre, d'une part, les besoins de certitude*

54. Voir notamment : Pierre TRUDEL, *supra*, note 49, p. 128 et s.; François SENÉCAL, Chronique - La signature électronique en trois propositions, **Repères, Septembre 2012, EYB2012REP1249, disponible en ligne** : <http://lccjti.ca/wp-content/uploads/2014/11/EYB2012REP1249.pdf>; Vincent GAUTRAIS, *supra*, note 8, par. 402 et s.; et Nicolas W. VERMEYS, *Droit codifié et nouvelles technologies : le Code civil*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, 335 p., p. 193 et s. Pour des exemples d'application, voir notamment : *R. c. McIvor*, 2008 CSC 11; *Bolduc c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCA 1827; *Roussel c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie*, 2012 QCCQ 3835; *Syndicat des Employées et Employés de la SOGEECOM / Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) c. Société générale des Étudiantes et Étudiants du Collège Maisonnette (SOGEECOM)*, 2013 QCCRT 0184; et *Unifor et L'Association des employés(es) des traversiers (Baie-Sainte-Catherine—Tadoussac)*, 2014 QCCRT 700 (révisée par *Unifor c Association des employés(es) des traversiers (Baie-Ste-Catherine--Tadoussac)*, 2015 QCCRT 287.

55. Pour un recensement des mécanismes d'identification utilisés par les tribunaux canadiens dans un contexte de dépôt technologique, voir : Nicolas VERMEYS, et Emmanuelle Amar avec la collaboration de Vincent GAUTRAIS, *supra*, note 51.

56. *Roussel c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie*, 2012 QCCQ 3835

qui doivent être satisfaits par l'identification et, d'autre part, le principe de retenue dans la collecte d'information personnelle. »<sup>57</sup>

## 4.2. Quant à leur dépôt et à leur production

L'article 107 NCPC traite du dépôt des actes de procédure.<sup>58</sup> Pour être considéré reçu au greffe, l'acte de procédure devra, tel que l'énonce le 3<sup>e</sup> alinéa, être accompagné, le cas échéant, du paiement des frais et des droits de greffe exigés.<sup>59</sup>

Il énonce entre autres que la demande introductive d'instance doit être déposée au greffe avant sa notification aux autres parties. En ce qui concerne les autres actes de procédure, ils y seront déposés par la suite avec la preuve de leur notification et les autres documents requis.<sup>60</sup>

Cette règle s'avère toutefois différente pour les actes sur un support technologique, mais uniquement pour ceux qui sont déposés en dehors des heures d'ou-

---

57. Pierre TRUDEL, *supra*, note 49 p. 119.

Pour **déterminer un mécanismes et processus d'identification, il importe** de : (1) situer le besoin d'identification, (2) déterminer le besoin de certitude et enfin, (3) considérer les limites à la capacité d'identifier un individu. Pierre TRUDEL et France ABRAN, *Guide sur la mise en place et l'administration de mécanismes d'identification électroniques*, préparé pour le Secrétariat du Conseil du Trésor, Québec, avril 2001, disponible en ligne : [http://pierretudel.chairelrwilson.ca/pdf/guide\\_ident\\_elect.pdf](http://pierretudel.chairelrwilson.ca/pdf/guide_ident_elect.pdf).

58. Il se lit comme suit : « *La demande introductive d'instance doit être déposée au greffe avant sa notification aux autres parties. Le greffier inscrit alors l'acte sur les registres du tribunal, ouvre le dossier et lui attribue un numéro d'identification qu'il reporte sur le document que la partie utilise à des fins de notification. Les autres actes de procédure sont déposés avec la preuve de leur notification et les autres documents requis.*

*Les actes qui doivent être présentés à l'audience doivent être déposés au greffe au moins deux jours avant la date prévue pour leur présentation, sauf urgence constatée par le tribunal.*

*Aucune demande introductive d'instance ne peut être inscrite pour instruction ou jugement, à moins que le demandeur n'ait d'abord produit la preuve de la notification; si cette demande n'est pas notifiée dans les trois mois suivant son dépôt, elle est périmée.*

*Les actes sur un support technologique déposés en dehors des heures d'ouverture du greffe sont réputés déposés le lendemain, à l'heure d'ouverture. En cas d'urgence, le dépôt de tout acte en dehors des heures d'ouverture peut être attesté par le greffier.*

*Pour être considéré reçu, l'acte doit être accompagné du paiement des frais et des droits de greffe exigés, le cas échéant. »*

59. Soulignons aussi l'article 140 NCPC qui énonce notamment que la demande introductive d'instance, laquelle doit être signifiée au défendeur et aux autres parties, n'est valablement signifiée que si elle est certifiée conforme au document déposé au greffe par la partie qui la signifie, par son avocat ou par l'huissier. De même, si un acte n'est pas conforme à celui déposé au greffe, l'expéditeur peut notifier un nouvel acte, avec ou sans la permission du tribunal selon que la partie qui l'a reçu y a déjà répondu ou non.

60. À l'égard de la notification technologique, on réfère, sous réserve de l'article 134 NCPC, au bordereau d'envoi ou à la déclaration sous serment de l'expéditeur. Art. 134 NCPC.

verture du greffe.<sup>61</sup> On peut notamment penser à des actes de procédure déposés au greffe par l'entremise d'un moyen technologique accessible en tout temps, tels le courriel ou un site Web permettant le dépôt technologique par téléversement.<sup>62</sup> Dans ce contexte et bien que les actes puissent avoir été envoyés et reçus, d'un point de vue technologique, au greffe, ils seront réputés déposés le lendemain à l'heure d'ouverture.<sup>63</sup> En d'autres mots, bien qu'un avocat puisse transmettre au greffe par un moyen technologique un acte de procédure un mardi à 23h50, celui-ci sera réputé déposé le lendemain à l'heure d'ouverture du greffe.<sup>64</sup>

Cette règle a pour effet d'écarter la présomption de réception ou de remise d'un document technologique énoncée à l'article 31 al. 2 LCCJTI :

« [...] *préssumé reçu ou remis lorsqu'il devient accessible à l'adresse que le destinataire indique à quelqu'un être l'emplacement où il accepte de recevoir de lui un document ou celle qu'il représente publiquement être un emplacement où il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés, dans la mesure où cette adresse est active au moment de l'envoi.* »<sup>65</sup>

## 5. À l'avantage de la notification

Sous la notion élargie de « notification », le NCPC édicte une refonte des dispositions encadrant ce que l'on appelait auparavant la signification, soit le fait de porter à la connaissance des parties intéressées tout acte de procédure, pièce ou document. Attardons-nous à cette notion sous trois volets, à savoir : les actes de procédures (règles générales) (a), le moyen technologique (b) et l'avis public (c).

---

61. *A contrario*, force est d'admettre qu'un acte sur un support technologique, tel un cédérom ou une clé USB, déposé en personne au greffe ne sera pas sujette à cette règle.

62. Nicolas VERMEYS, et Emmanuelle Amar avec la collaboration de Vincent GAUTRAIS, *supra*, note 51.

63. En cas d'urgence, le dépôt de tout acte en dehors des heures d'ouverture peut être attesté par le greffier en vertu de l'article 107 al. 3 NCPC.

64. À titre d'exemple, les greffes de la Cour du Québec sont ouverts du lundi au vendredi à moins qu'il ne s'agisse d'un jour férié, de 8 h 30 à 16 h 30 ou à tout autre moment lorsque le tribunal siège. Art. 3 du *Règlement de la Cour du Québec*, *supra*, note 47.

65. Rappelons que cette présomption de droit (*juris tantum*) peut être renversée par toute preuve contraire comme le souligne la décision *Batterie l'entrepôt Desulfatech inc. c. Corporation Solutions Moneris*, 2011 QCCQ 3379, par. 13. Voir : Patrick GINGRAS et Jean-François De RICO, *supra*, note 44, p. 437.

## 5.1. des actes de procédures (règles générales)

L'article 110 du NCPC<sup>66</sup> énonce les différents modes de notification possibles, à savoir, par :

- l'huissier de justice, en précisant qu'elle est aussi appelée signification<sup>67</sup>;
- la poste;
- la remise du document;
- un moyen technologique;
- un avis public; et
- tout autre mode approprié permettant à l'expéditeur de se constituer une preuve de la remise, de l'envoi, de la transmission ou de la publication du document.

Le NCPC réitère la règle de la notification par huissier de la demande introductive d'instance. Outre cet acte, le législateur a précisé à l'article 139 NCPC que certains autres actes doivent aussi être notifiés par l'huissier, c'est-à-dire signifiés. Le maintien de l'exigence de l'intervention de l'huissier pour la notification de certains actes découle notamment de l'importance et de la nécessité pour l'ordre judiciaire de s'assurer que les parties intéressées soient dûment appelées et que les règles d'équité procédurale soient respectées, et ce, compte tenu de la nature de l'acte en cause et des conséquences pouvant en résulter pour le destinataire.

En ce qui concerne la preuve de la notification, le dernier alinéa de l'article 110 NCPC permet d'établir la preuve de la notification notamment par la voie d'un accusé de réception plutôt que la preuve de leur notification<sup>68</sup>.

*« Quel que soit le mode de notification utilisé, la personne qui accuse réception du document ou reconnaît l'avoir reçu est réputée avoir été valablement notifiée. »* [Nos soulignés]

66. Il se lit comme suit : « La notification peut être faite par tout mode approprié qui permet à celui qui notifie de constituer une preuve de la remise, de l'envoi, de la transmission ou de la publication du document. Elle l'est notamment par l'huissier de justice, par l'entremise de la poste, par la remise du document, par un moyen technologique ou par avis public.

Elle est faite, lorsque la loi le requiert, par l'huissier de justice, auquel cas elle est appelée signification.

Quel que soit le mode de notification utilisé, la personne qui accuse réception du document ou reconnaît l'avoir reçu est réputée avoir été valablement notifiée. »

67. Art. 110 al. 2 NCPC.

68. Art. 107 al. 1 NCPC.

Cette présomption, de droit nouveau, a un caractère absolu comme le prévoit l'article 2847 C.c.Q. Au surplus, formulé comme tel, cet alinéa semble exiger que le destinataire accuse lui-même réception du document. À ce titre, qu'en serait-il d'un logiciel de courriels qui, automatiquement et à l'insu de son destinataire<sup>69</sup>, confirmerait la réception ou la lecture dudit document, ou, comme ce fut le cas dans la décision *Bustros c. César*<sup>70</sup>, transmettrait un message automatisé informant l'expéditeur de l'absence temporaire du destinataire? À notre avis, l'application de cette présomption requiert une mention ou communication expresse de la part du destinataire.

Soulignons enfin l'article 113 NCPC qui reconduit la règle énoncée à l'article 82.1 du *Code de procédure civile* en regard de l'attestation d'authenticité de documents transmis entre officiers de justice. La seule condition s'avère désormais être l'apposition d'une signature sans exigence de constituer un document distinct.

*« La notification faite par l'avocat, le notaire ou l'huissier à un correspondant lui-même avocat, notaire ou huissier, peut être faite par tout moyen de communication et la signature de ce correspondant assure l'authenticité du document transmis. »* (Notre souligné)

Dans ce contexte, l'utilisation de l'expression « moyen de communication » par le législateur englobe tant les moyens technologiques de communication, tel le courriel, que ceux non technologiques, comme la poste.

## 5.2. par un moyen technologique

Les articles 133 et 134 NCPC énoncent les paramètres de la notification par un moyen technologique. Ils traitent de la façon dont la notification s'effectue par un moyen technologique (1) et de la preuve de cette notification (2). Soulignons par ailleurs que bien que l'article 109 al. 2 NCPC énonce qu'« [un] *document destiné à plusieurs destinataires doit être notifié à chacun séparément.* », nous sommes d'avis qu'un seul courriel adressé à plusieurs parties satisferait à cette exigence. En d'autres mots, il ne devrait pas être nécessaire d'envoyer le même courriel de façon individuelle à toutes les parties.<sup>71</sup>

---

69. Ou préprogrammé pour le faire.

70. 2010 QCCQ 809.

71. Soulignons qu'il en serait différent si le document communiqué était de nature confidentielle. Voir notamment : Nicolas W. VERMEYS et Patrick GINGRAS, « Je tweet, tu clavardes, il blogue : les aléas ju-

### 5.2.1. la façon de notifier

L'article 133 NCPC est conforme au principe de la neutralité technologique énoncé à la LCCJTI puisqu'il évite de référer à un format, à un support ou à un mode de communication spécifique. Il faut saluer la sagesse du législateur qui évite ainsi d'être contraint de procéder à des amendements législatifs en raison de la trop prévisible obsolescence technologique. Cette approche permet aussi d'espérer que la communauté juridique ne demeurera pas attachée à un mode de transmission de document archaïque comme elle l'a fait avec le télécopieur en raison du libellé des articles 140.1, 146.0.1 et 146.0.2 du *Code de procédure civile*.

Le libellé des articles 133 et 134 NCPC s'inspire à la fois de l'article 31 LCCJTI et des articles 146.0.1 et 146.0.2 du *Code de procédure civile*.

L'article 133 NCPC s'intéresse d'abord à l'adresse à laquelle un avocat pourra notifier un document à un confrère(sœur) ou à un justiciable non représenté, dans la mesure où celui-ci y consent<sup>72</sup> ou que le tribunal l'ordonne. Il se lit comme suit :

*« La notification par un moyen technologique se fait par la transmission du document à l'adresse que le destinataire indique être l'emplacement où il accepte de le recevoir ou à celle qui est connue publiquement comme étant l'adresse où il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés, dans la mesure où cette adresse est active au moment de l'envoi.*

*Cependant, la notification par un tel moyen n'est admise à l'égard de la partie non représentée que si celle-ci y consent ou que le tribunal l'ordonne. »*

En s'inspirant directement de l'article 31 al. 2 LCCJTI<sup>73</sup>, lequel énonce une présomption de réception ou de remise d'un document technologique, le législateur

ridiques de la communication électronique », dans *Service de la formation continue du Barreau du Québec, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 16, disponible en ligne : <http://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/335/368038435>.

72. À cet égard, nous recommandons de documenter adéquatement le consentement de la partie non représentée à être notifié par un moyen technologique et à énoncer spécifiquement l'adresse de courriel devant être utilisée.

73. « Le document technologique est présumé reçu ou remis lorsqu'il devient accessible à l'adresse que le destinataire indique à quelqu'un être l'emplacement où il accepte de recevoir de lui un document ou celle qu'il représente publiquement être un emplacement où il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés, dans la mesure où cette adresse est active au moment de l'envoi. Le document reçu est pré-

reconnaît deux possibilités quant aux adresses pouvant être utilisées aux fins de la notification par un moyen technologique.<sup>74</sup>

La première possibilité vise l'adresse que le destinataire indique être l'emplacement où il accepte de le recevoir. Dans le contexte judiciaire, les avocats et les parties non représentées devraient préciser leurs adresses de notification dans le protocole de l'instance.<sup>75</sup>

La seconde possibilité réfère à l'adresse qui est connue publiquement comme étant l'adresse où il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés, dans la mesure où cette adresse est active au moment de l'envoi.

Considérant qu'en vertu de l'article 3 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*<sup>76</sup>, tout avocat doit, depuis le 8 juillet 2012<sup>77</sup>, « [...] avoir accès à un ordinateur à son domicile professionnel et posséder une adresse de courrier électronique professionnelle établie à son nom », nous sommes d'avis que l'adresse de courriel communiquée au Barreau du Québec et accessible via le bottin des avocats<sup>78</sup> constitue une adresse qui est connue publiquement comme étant une adresse où un avocat accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés.

Cette seconde possibilité suscite toutefois plus d'interrogations en regard des justiciables. Alors qu'il est généralement aisé d'obtenir le consentement et de démontrer qu'une personne a indiqué qu'elle acceptait de recevoir des documents à un emplacement donné, comme à une adresse de courriel, il en va autrement pour démontrer qu'une adresse de courriel a été publiquement diffusée comme étant un emplacement où une personne accepte de recevoir des documents qui lui sont destinés.

---

*sumé intelligible, à moins d'un avis contraire envoyé à l'expéditeur dès l'ouverture du document. »*

74. Sur la transmission des documents technologiques, voir : Patrick GINGRAS et Jean-François De RICO, *supra*, note 44, p. 439.

75. Art. 148 NCPC. Sur les risques et obligations découlant de l'utilisation des services de messagerie, notamment des courriels Web (Hotmail, Yahoo ! Mail ou Gmail), voir : l'article 34 LCCJTI et Nicolas W. VERMEYS et Patrick GINGRAS, *supra*, note 72, p. 7. Voir aussi : BARREAU DU QUÉBEC, *Guide des TI – Communications électroniques*, janvier 2016, en ligne : <http://guideti.barreau.qc.ca/communications/electroniques/>.

76. R.L.R.Q., c. B-1, r. 5.

77. Art. 83 *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* (R.L.R.Q., c. B-1, r. 5)

78. <http://www.barreau.qc.ca/fr/barreau/bottin/>



À cet égard, quels sont les critères pour qu'un emplacement puisse être considéré avoir été représenté publiquement? La mention sur une carte professionnelle ou sur un profil d'un réseau social, de même que l'affichage sur un site Internet et dans un annuaire papier ou technologique satisfont, à notre avis, certainement à ce critère.

La jurisprudence développée en regard de l'article 31 LCCJTI illustre l'approche des tribunaux. Dans *Bustros c. César*, où il était question d'établir si une cession de créance transmise par courriel par la demanderesse au défendeur était valide, le tribunal, en appliquant l'article 31 LCCJTI, en est venu à la conclusion suivante :

« Compte tenu du fait que madame Bustros et monsieur César ont l'habitude de communiquer par courrier électronique, il ne fait pas de doute que l'adresse courriel de monsieur César constitue un « emplacement » indiqué par lui au sens de cet article. En outre, son adresse électronique était active au moment de l'envoi puisqu'un message automatisé informant l'expéditeur de son absence temporaire et de son retour imminent a été transmis par monsieur César. »<sup>79</sup>

À l'opposé, dans *Chéné c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*,

« [c]est une secrétaire ou réceptionniste qui a donné, sans restriction, l'adresse [de courriel et l]a preuve prépondérante veut qu'il s'agisse non seulement d'une adresse dont l'appelant se servait plus ou moins, mais d'un fonctionnement déficient, notamment aux périodes concernées »<sup>80</sup>.

Dans ce cas, l'adresse en question ne constituait pas une adresse où M. Chéné acceptait de recevoir des documents qui lui étaient destinés.

---

79. *Bustros c. César*, *supra*, note 71, par. 20. Au même effet, voir : *Global Scrap Solutions Inc. c. Pietrowski*, 2012 QCCQ 12942, par. 3, où le tribunal énonce : « [...] Ce courriel daté du 4 juillet 2012 a été transmis à l'adresse électronique [...], soit celle utilisée par la partie demanderesse lorsqu'elle communiquait avec la partie défenderesse, notamment lorsqu'elle lui a transmis le courriel, pièce D-1, daté du 23 mars 2009. »; et *Fafard c. Poirier*, 2010 QCCQ 11280, par. 16, où le tribunal a reconnu que le défendeur était bel et bien l'expéditeur des courriels, notamment « puisque c'est la même adresse qu'ils utilisaient au début de leur rencontre pour se communiquer des endroits de rendez-vous ou se transmettre des mots plus agréables. »

Au même effet, voir aussi : *Massé c. Tremblay*, 2011 QCCS 4673 (signification à la dernière adresse de courriel connue); *9210-3001 Québec inc. c. Datus*, 2011 QCCQ 10365; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Tobin*, 2012 QCTDP 3; *Droit de la famille — 12670*, 2012 QCCS 1225; *Ordre des comptables agréés du Québec c. Ralph*, 2012 QCCS 2073; *Unibéton, division de Ciment Québec inc. c. Construction Express inc.*, 2012 QCCQ 7394; *Droit de la famille — 1366*, 2013 QCCS 123; *Droit de la famille — 1399*, 2013 QCCS 177; et *Pizz Place Royale inc. c. Seingier*, 2013 QCCQ 15733.

80. 2006 QCTP 102, par. 39

La notion d'emplacement où une personne accepte de recevoir des documents qui lui sont destinés semble donc devoir s'analyser au cas par cas. Il pourra s'agir de l'adresse de courriel employée dans le cadre d'un ou de divers échanges avec une autre personne ou de sa page Facebook.

Néanmoins, outre les quelques cas de signification par le réseau social Facebook autorisés au Québec<sup>81</sup>, cette question n'a pas été traitée dans *Bustros c. César*<sup>82</sup> ni dans *Chéné c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*<sup>83</sup> étant donné que les parties avaient déjà communiqué entre elles par l'entremise de leurs adresses de courriel.

Il y aura conséquemment lieu de documenter adéquatement le consentement des parties non représentées à la notification par un moyen technologique ainsi que les adresses dénoncées comment étant celles où elles acceptent de recevoir notification de documents.

Des organismes visés par le dernier alinéa de l'article 139 NCPC, soit le Curateur public, le Directeur de l'état civil, l'Officier de la publicité foncière et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers ont pour leur part mis en place des procédures de notification par téléversement ou créé des adresses courriels spécifiquement pour la notification.<sup>84</sup>

En ce qui concerne le moment où un document est présumé reçu ou remis, il importe de souligner que dès qu'un courriel devient accessible dans la boîte de réception du destinataire, que celui-ci en ait pris ou non connaissance, il est présumé reçu.

« [...] la question de savoir si le courriel a été ouvert ou non, la question de savoir si le destinataire en a pris personnellement connaissance ou non, ainsi que la question de savoir si le destinataire a pu bénéficier ou non d'un délai suffisant pour y réagir, ne sont donc pas pertinentes. [...] »<sup>85</sup>

---

81. Voir notamment : *Droit de la famille – 111764*, 2011 QCCS 3120 ; *Boivin & Associés c. Scott*, 2011 QCCQ 10324; *Gaz propane Rainville inc. c. Jobin*, 2013 QCCQ 5702; *Droit de la famille — 132289*, 2013 QCCS 4081; *Droit de la famille — 132630*, 2013 QCCS 4707; *Rivière-Beaudette (Municipalité de) c. Sabourin*, 2014 QCCM 310; *Droit de la famille — 15373*, 2015 QCCS 827; et *Droit de la famille — 153178*, 2015 QCCS 5876.

82. *Supra*, note 71.

83. *Supra*, note 82.

84. Voir notamment l'avis aux membres publié par le Barreau du Québec, disponible en ligne : <http://www.barreau.qc.ca/fr/avocats/avis/2016/0107-ncpc>

85. *Bustros c. César*, *supra*, note 71, par. 20.

De même, dans *R.P. c. Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup (Municipalité de)*<sup>86</sup>, la Commission d'accès à l'information énonce :

*« [...] que dès qu'une personne est notifiée d'une décision en vertu de laquelle elle est susceptible de faire valoir ses droits de contestation, il importe peu de savoir à partir de quand elle fait le choix de la lire. C'est la responsabilité du demandeur de se gouverner en conséquence et de poser les gestes nécessaires au respect de ses droits. » (Notre souligné)*

Enfin, l'article 133 NCPC, tout comme la LCCJTI précise qu'il sera de plus nécessaire que l'adresse soit active au moment où le courriel est envoyé afin que la transmission puisse être valablement effectuée. En pratique, il est presque impossible pour un expéditeur de savoir si l'adresse de courriel du destinataire est valide au moment de l'envoi. C'est donc, à notre avis, uniquement à la suite de l'envoi que l'expéditeur pourra, soit :

- recevoir un avis de non-délivrance du courriel;
- recevoir un avis l'informant que le titulaire de l'adresse de courriel est actuellement absent et, de ce fait, obtenir confirmation du fait que l'adresse est active<sup>87</sup>; ou
- ne recevoir aucune information.

Ainsi, c'est uniquement s'il reçoit un avis de non-délivrance qu'un expéditeur pourra considérer, a posteriori, qu'une adresse de courriel n'est pas active.

### 5.2.1. la preuve de la notification

En ce qui concerne la preuve de la notification, l'article 134 NCPC énonce :

*« La preuve de la notification par un moyen technologique est faite au moyen d'un bordereau d'envoi ou, à défaut, d'une déclaration sous serment de l'expéditeur.*

---

86. 2012 QCCA 456.

87. *Bustros c. César*, supra, note 71, par. 13.

*Le bordereau indique la nature du document transmis, le numéro du dossier du tribunal, le nom de l'expéditeur et du destinataire et leurs coordonnées, de même que le lieu, la date et l'heure et les minutes de la transmission; il doit contenir également, à moins que la transmission ne soit effectuée par l'entremise d'un huissier, l'information nécessaire pour permettre au destinataire de vérifier l'intégrité de la transmission. Ce bordereau n'est produit au greffe que si une partie le demande. »*

Avant d'étudier attentivement cette disposition, soulignons qu'alors que l'article 134 NCPC prévoit que le « *bordereau n'est produit au greffe que si une partie le demande* », l'article 107 al. 1 NCPC énonce que les actes de procédure, autre que la demande introductive d'instance, doivent être déposés au greffe avec la preuve de leur notification. Dans ce contexte, il nous apparaît que la règle spécifique énoncée à l'article 134 NCPC devrait prévaloir sur la règle d'application générale énoncée à l'article 107 NCPC.

L'article 134 NCPC tire ses origines des articles de la LCCJTI<sup>88</sup> et du *Code de procédure civile*<sup>89</sup>. Nous constatons par ailleurs que là où le *Code de procédure civile* requerrait un bordereau de transmission, le NCPC exige, comme la LCCJTI<sup>90</sup>, un bordereau d'envoi comportant « *l'information nécessaire pour vérifier l'intégrité de la transmission* ». La déclaration sous serment de l'expéditeur auquel on réfère devrait comporter ces mêmes renseignements.

Ce qui est requis en regard du bordereau visé à l'article 134 NCPC est qu'il contienne « *l'information nécessaire pour permettre au destinataire de vérifier l'intégrité de la transmission* ». La notion d'intégrité nous renvoie à l'article 6 al. 1 LCCJTI, lequel énonce que « *[l]'intégrité du document est assurée, lorsqu'il est possible de vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité, et que le support qui porte cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulue.* »

Il nous apparaît, avec égards, que le libellé « *l'intégrité du document transmis* » eut été plus adéquat à l'article 134 NCPC, puisque l'objectif recherché est, à notre avis, de permettre de vérifier que l'intégrité du ou des documents notifiés a été maintenue pendant sa transmission.<sup>91</sup> C'est également ce qu'énonce l'article 30 al.

---

88. Art. 31 al. 2 LCCJTI.

89. Art. 146.0.1 et 146.0.2 *Code de procédure civile*.

90. Article 31 LCCJTI.

91. Soulignons par ailleurs qu'en vertu de l'article 30 al. 2 LCCJTI, « *[l]e seul fait que le document ait été fragmenté, compressé ou remisé en cours de transmission pour un temps limité afin de la rendre plus efficace n'emporte pas la conclusion qu'il y a atteinte à l'intégrité du document.* »

l LCCJTI, mais en ajoutant toutefois que la documentation établissant la capacité d'un mode de transmission d'en préserver l'intégrité doit être disponible pour production en preuve, le cas échéant. Une telle documentation constitue un élément qui pourrait s'avérer nécessaire dans l'éventualité où « celui qui conteste l'admissibilité du document [établit], *par prépondérance de preuve, qu'il y a eu atteinte à l'intégrité du document* », et ce, conformément à l'article 2840 C.c.Q.<sup>92</sup>

Bien que le législateur n'impose pas de format de bordereau, le moyen technologique utilisé pour transmettre un document est susceptible d'influer ledit format. L'obligation d'inclure la mention de « *les minutes de la transmission* » dans le bordereau d'envoi semble, à la différence du télécopieur qui génère un tel bordereau à la suite d'une transmission, mal adaptée à l'utilisation du courriel. En effet, dans le cas d'une notification par courriel, l'heure précise de transmission apparaîtra dans l'entête du courriel. Le bordereau devrait donc être complété par les données de transmission. Ces données sont générées par l'application de messagerie, et se retrouvent seulement dans l'entête du courriel une fois celui-ci envoyé<sup>93</sup>. Il en est de même pour les métadonnées se trouvant dans un courriel reçu par son destinataire<sup>94</sup>. Afin d'éviter de multiplier le nombre de documents, nous recommandons d'inclure le bordereau dans le corps du courriel de transmission.

Dans le cas de notification par l'entremise d'applications de téléversement, le bordereau sera nécessairement un document externe qui sera généré à la suite du téléversement et pourra être lié au document notifié.<sup>95</sup>

Quant au contenu du bordereau et aux informations permettant au destinataire de vérifier l'intégrité de la transmission, celui-ci pourra varier en fonction du moyen de transmission utilisé mais également en fonction du document notifié. Précisons par ailleurs que l'article 134 NCPC n'exige pas de consigner les spécifications techniques de l'application ou du protocole de transmission utilisé dans le cadre de la transmission (FTP, http, TCP/IP).<sup>96</sup>

Le bordereau d'envoi doit indiquer :

92. Voir aussi l'article 7 LCCJTI.

93. Patrick GINGRAS et Jean-François DE RICO, *supra*, note 44, p. 435.

94. Patrick GINGRAS et François SENÉCAL, *supra*, note 20, p. 277.

95. **À titre d'exemple, dans** Cassar c. Anderson, 2015 QCCS 5221, un document généré par Microsoft Outlook précisant que « *la remise à ces destinataires ou groupe est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de la destination* » **a été produit.**

96. Tel qu'indiqué, une telle documentation pourrait s'avérer nécessaire dans l'éventualité où « *celui qui conteste l'admissibilité du document [établit], par prépondérance de preuve, qu'il y a eu atteinte à l'intégrité du document* », et ce, conformément à l'article 2840 C.c.Q.

- la nature du document transmis;
- le numéro du dossier du tribunal;
- le nom de l'expéditeur et du destinataire et leurs coordonnées;
- l'information nécessaire pour permettre au destinataire de vérifier l'intégrité de la transmission, à moins que la transmission ne soit effectuée par l'entremise d'un huissier.

L'utilisation d'une plateforme de téléversement ou de téléchargement comportant une fonctionnalité de signature numérique ou de hachage, devrait dispenser le plaideur d'inclure d'autres informations relatives au maintien de l'intégrité de la transmission. Nous traitons sommairement de ces mécanismes ci-dessous.

Dans le cas d'utilisation d'une application de messagerie, les informations nécessaires pour permettre au destinataire de vérifier l'intégrité de la transmission varieront nécessairement en fonction du type, du format et de la taille du document notifié. Dans le cas d'écrits, d'enregistrements audio ou vidéo ou de photographies, l'indication du format du document technologique (PDF, JPEG, WAV) et de sa taille (selon le cas : nombre de page, feuilles, onglets, grosseur du fichier, durée de l'enregistrement) permettront généralement au destinataire de valider que l'information du document notifié n'a pas été altérée et qu'elle a été maintenue dans son intégralité.

Les informations énumérées ci-dessus pourront, selon le format de fichier du document transmis, également être complétées par les métadonnées du document lui-même.<sup>97</sup> Selon le type de fichier, l'information révélée sera plus ou moins riche. La révision des métadonnées permettra habituellement de valider que le document n'a pas subi de modification postérieure au moment de la transmission.

Il est important de noter que certains mécanismes technologiques, telles la valeur (ou résultat) de hachage et l'utilisation d'une signature numérique basée sur une infrastructure à clé publique, permettent de s'assurer du maintien de l'intégrité d'un document technologique transmis, sans qu'il soit nécessaire de valider les informations relatives au document, tels le nombre de pages ou la durée de l'enregistrement.<sup>98</sup>

---

97. Pour des exemples de métadonnées rattachées à un document technologique, voir : Patrick GIN-GRAS et François SENÉCAL, *supra*, note 20, p. 263.

98. *Ibid*, p. 279.

Certains services de notification technologique par voie de téléversement ou de téléchargement<sup>99</sup> utilisent de tels mécanismes technologiques. Ceux-ci présentent un degré d'assurance plus élevé qui confère à la preuve de notification générée une valeur probante plus grande.

Ce degré d'assurance n'est toutefois pas exigé par le libellé du NCPC et de la LCCJTI. Soulignons également que la vérification du maintien de l'intégrité de la grande majorité des documents technologiques déposés en preuve devant les tribunaux québécois ne requiert pas de recourir à de tels mécanismes. L'utilisation d'une technologie de ce type pourra s'avérer nécessaire dans les cas de notification de document volumineux, tels que des extraits de base de données.

En terminant, soulignons que le NCPC introduit la notion d'avis de visite. Celui-ci est destiné à informer le destinataire d'un document devant lui être signifié, de la tentative infructueuse de signification et du lieu où il peut obtenir le document<sup>100</sup>. Un tel avis, lequel peut être donné par un moyen technologique, pourra certes simplifier certaines communications entre les huissiers et les destinataires de document devant être signifiés. Nous pouvons d'ailleurs anticiper que des destinataires qui sont disposés à recevoir notification du document leur étant destiné préféreront et demanderont, par souci de commodité, de recevoir le document par un moyen technologique. Il est toutefois important de noter que ce mécanisme ne devrait pas dispenser l'expéditeur de l'obligation de notifier par huissier les documents visés par l'article 139 NCPC.

---

99. Pour des exemples de plateforme de notification technologique, voir notamment : NotaBene (<https://notabene.huissiersquebec.qc.ca>), Lexop (<https://lexop.com>) et Todoc (<http://site.todoc.ca>). Voir aussi la seule décision rendue avant l'entrée en vigueur du NCPC autorisant, à notre connaissance, la signification via NotaBene : *Droit de la famille — 122637*, 2012 QCCS 5095.

100. L'article 129 NCPC se lit comme suit : « *L'huissier qui ne peut remettre le document au destinataire ou à un intermédiaire laisse, sous pli cacheté, un avis de sa visite au domicile, à la résidence ou à l'établissement du destinataire.*

L'avis informe le destinataire de la tentative de remise et indique la nature du document, le nom de la personne qui notifie et le lieu où le destinataire peut obtenir le document. L'avis de visite peut être laissé dans la boîte postale du destinataire ou dans un endroit dont l'accès lui est réservé ou, à défaut, dans un endroit où il sera facilement visible, ou encore, le cas échéant, il peut être laissé au propriétaire, à l'administrateur ou au gérant de l'immeuble. Dans tous les cas, ceux-ci sont tenus de collaborer avec l'huissier, notamment pour lui permettre l'accès au lieu approprié.

*L'avis peut aussi être donné par un moyen technologique. »*

### 5.2.1. par un avis public

L'article 135 NCPC énonce que la notification par avis public est faite sur ordonnance du tribunal et peut être faite par l'huissier dans le cas de tentative infructueuse de signification, laquelle doit avoir été consignée dans un procès-verbal.

La notification par avis public se fait, conformément à l'article 136 NCPC, par la publication d'un avis ou d'un sommaire du document conforme au modèle établi par le ministre de la Justice par un moyen susceptible de joindre le destinataire.<sup>101</sup> À cet égard, en matière technologique, le législateur réfère spécifiquement à la publication sur un site Internet reconnu par arrêté du ministre de la Justice ou à la publication sur le site Internet d'un journal distribué dans la municipalité de la dernière adresse connue du destinataire ou encore dans celle où est situé l'immeuble qui est l'objet du litige.

Tout d'abord, soulignons qu'à ce jour, aucun site Internet n'a été reconnu par arrêté du ministre de la Justice. Par ailleurs, en ce qui concerne la publication sur le site Internet d'un journal, le législateur réfère à la dernière adresse connue du destinataire ou de celle où est situé l'immeuble qui est l'objet du litige pour déterminer le journal dans lequel l'avis public devra être diffusé. Bien que la détermination d'un tel journal puisse se faire aisément dès lors qu'un journal sur support papier est distribué dans la municipalité<sup>102</sup>, il en sera plus difficile lorsque le journal est uniquement sur Internet, tel le *Huffington Post*<sup>103</sup>.

Enfin, le deuxième alinéa souligne notamment que la publication est faite en français sur un site Internet pendant au moins 60 jours. À cet égard, le législateur s'écarte du principe de neutralité technologique en modulant la durée de la publication en fonction de son support. Par ailleurs, si les circonstances l'exigent, la publication peut être faite à plus d'une reprise ou faite également en anglais.

---

101. MODÈLE DE LA MINISTRE DE LA JUSTICE, *Avis public de notification (articles 136 et 137 C.p.c.)*, disponible en ligne : [http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/themes/ncpc/pdf/136\\_avis\\_public\\_notification.pdf](http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/themes/ncpc/pdf/136_avis_public_notification.pdf).

102. On peut notamment penser au quotidien *Le Soleil* à Québec (<http://www.lapresse.ca/le-soleil/>), *La tribune* à Sherbrooke (<http://www.lapresse.ca/la-tribune/>) et le *Journal de Montréal* à Montréal (<http://www.journaldemontreal.com/>).

103. <http://quebec.huffingtonpost.ca/>. Soulignons toutefois que le *Huffington Post* fait une édition pour le Québec et pour certaines villes du Québec, dont Montréal (<http://quebec.huffingtonpost.ca/news/ville-demontreal/>).



## 6. À l'avantage des témoins

Le NCPC fait montre d'une belle ouverture face aux témoignages à distance par l'entremise d'un moyen technologique, mais laisse aussi en contrepartie une certaine discrétion au tribunal pour les autoriser.<sup>104</sup>

Le premier alinéa de l'article 279 NCPC<sup>105</sup> énonce le principe à l'effet que dans le cadre de toute instance contestée, les témoins sont interrogés à l'audience, les autres parties présentes ou dûment appelées.<sup>106</sup> En ce qui concerne la conservation du témoignage, l'article 300 NCPC prévoit que la déposition d'un témoin est enregistrée de manière à permettre la conservation et la reproduction du témoignage. À cet égard, le ministre de la Justice met à la disposition du tribunal les systèmes d'enregistrement nécessaires.<sup>107</sup>

Le quatrième alinéa atténue toutefois ce principe. De droit nouveau, il permet et encadre l'interrogatoire à distance d'un témoin, et ce, tant avant que pendant le procès<sup>108</sup>. Il énonce que lorsqu'il y a lieu d'interroger à distance un témoin, le moyen technologique utilisé doit satisfaire à quatre conditions, soit de permettre :

---

104. Dans la décision *Protection de la jeunesse — 143772*, 2014 QCCQ 10027, le tribunal souligne aux par. 15 et 17:

« *La question n'est pas de savoir si l'on doit accorder à toute personne qui en fait la demande le droit au vidéo témoignage. Il faut plutôt vérifier si la demande est fondée sur des motifs raisonnables qui permettent au juge d'utiliser son pouvoir discrétionnaire pour l'autoriser. [...] L'avancé des moyens technologiques est indiscutable. C'est pourquoi le législateur y fait une grande place dans ses amendements au Code de procédure civile.* »

105. L'article 279 NCPC se lit comme suit : « *Dans toute instance contestée, les témoins sont interrogés à l'audience, les autres parties présentes ou dûment appelées.*

*Chaque partie peut demander que les témoins déposent sans prendre connaissance des autres témoignages. Cependant, à moins de circonstances exceptionnelles, une telle demande ne peut viser les témoins experts.*

Le témoin qui a été interrogé préalablement à l'instruction peut, au moment de l'instruction, être interrogé de nouveau sur demande de l'une ou l'autre des parties.

*Lorsqu'il y a lieu d'interroger un témoin à distance, le moyen technologique utilisé doit permettre, en direct, de l'identifier, de l'entendre et de le voir. Cependant, le tribunal peut, après avoir pris l'avis des parties, décider d'entendre le témoin sans qu'il soit vu.* »

106. L'article 2843 al. 2 C.c.Q. énonce par ailleurs que le témoignage doit, pour faire preuve, être contenu dans une déposition faite à l'instance, sauf du consentement des parties ou dans les cas prévus par la loi.

107. Toutefois, lorsque l'interrogatoire se tient ailleurs qu'au tribunal, dans un lieu choisi par les parties, il revient aux parties de faire appel à un sténographe officiel ou, au besoin, de convenir d'un mode d'enregistrement approprié qui permette d'assurer l'intégrité de la déposition. La transcription d'un interrogatoire déposée au tribunal doit être effectuée par un sténographe officiel.

108. Pour une analyse de la situation applicable antérieurement à l'entrée en vigueur du NCPC, notamment à la lumière des articles 45.2 du *Règlement de procédure civile*, R.L.R.Q., chapitre C-25, r. 11; et 18.5 du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec)*, R.L.R.Q., chapitre C-25, r. 12, voir notamment : Nicolas W. VERMEYS, *supra*, note 55, p. 203 et s.; et Antoine GUILMAIN, *supra*, note 36.

1. l'interrogatoire en direct;
2. d'identifier le témoin;
3. d'entendre le témoin<sup>109</sup>; et
4. de voir le témoin<sup>110 111</sup>.

Bien que le témoignage à distance soit possible et qu'il y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique<sup>112</sup>, celui-ci devra être approprié<sup>113</sup> et disponible tant pour les parties que pour le tribunal<sup>114 115</sup>.

L'ajout par le législateur de l'expression « lorsqu'il y a lieu d'interroger à distance un témoin » au tout début du quatrième alinéa nous porte à croire que le témoignage à distance ne devrait pas devenir la norme<sup>116</sup>, notamment lorsque la crédibi-

109. Pour des exemples de moyens technologiques audio, telle la conférence téléphonique, voir notamment : Erich P. SCHELLHAMMER, *Les comparutions à distance : une possibilité technologique pour la modernisation des tribunaux*, Livre blanc préparé à l'intention de l'Association des administrateurs judiciaires de Canada, Centre canadien de technologie judiciaire, janvier 2013, 162 pages, à la page 13. Disponible en ligne: [http://wiki.modern-courts.ca/images/7/77/Les\\_comparutions\\_%C3%A0\\_distance\\_-\\_une\\_possibilit%C3%A9\\_technologique\\_pour\\_la\\_modernisation\\_des\\_tribunaux.pdf](http://wiki.modern-courts.ca/images/7/77/Les_comparutions_%C3%A0_distance_-_une_possibilit%C3%A9_technologique_pour_la_modernisation_des_tribunaux.pdf)

110. Pour des exemples de moyens technologiques audiovisuels, telle la visioconférence, voir notamment : Erich P. SCHELLHAMMER, *supra*, note 109, p. 14.

111. Comme le souligne Nicolas W. Vermeys, « [l]e fait d'être capable [...] d'identifier, d'entendre et de voir un tiers par le biais d'un moyen technologique ne veut pas pour autant dire que ce tiers est présent. D'ailleurs, le législateur utilise l'expression "témoignage à distance" pour désigner ce type d'interaction, impliquant donc une reconnaissance expresse du fait que le témoin n'est pas présent. » Nicolas W. VERMEYS, *supra*, note 55, p. 50.

De même, des critères similaires ont été énoncés dans la décision *Gatti c. Barbosa Rodrigues*, 2011 QCCS 4693, par. 72.

112. Conformément à l'article 26 al. 1 NCPC.

113. À l'égard du témoignage, un moyen technologique approprié devrait notamment s'évaluer à l'égard de la fiabilité et de la sécurité, incluant l'intégrité, qu'il offre. Voir notamment : *Entreprises Robert Mazeroll Ltée c. Expertech - Bâtisseur de réseaux Inc.*, 2005 CanLII 131 (QC CQ), par. 13; *117087 Canada inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2010 QCCQ 9930, par. 7; et *2786630 Canada inc. c. Accent Architectural/ Accent Architectural Canada inc.*, 2015 QCCQ 2550, par. 35.

Voir aussi l'article 50 du *Règlement de la Cour du Québec*, *supra*, note 47, qui énonce que : « Le juge peut autoriser l'interrogatoire préalable à l'instruction, l'interrogatoire par déclaration sous serment ou l'interrogatoire d'un témoin hors la présence du tribunal par visioconférence ou par tout autre mode de communication, si le mode proposé pour procéder lui paraît fiable, proportionné aux circonstances du dossier et compte tenu de la qualité de l'équipement utilisé disponible et de la possibilité pour le tribunal de prendre connaissance du contenu de ces interrogatoires et de les utiliser. Pour ce faire, il doit être tenu compte, pour le tribunal, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux. » (Notre souligné).

114. Comme le souligne l'article 26 al. 1 NCPC, il sera nécessaire de considérer l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.

115. Soulignons par ailleurs que le consentement des parties est souvent considéré dans l'appréciation du tribunal pour autoriser le témoignage à distance. Voir entre autres : *Pagé c. SSQ société d'assurance-vie inc.*, 2010 QCCS 6205; et *Poirier c. Audet*, 2010 QCCS 317. Concernant une demande de témoignage par Skype rejetée, voir : *Droit de la famille — 151053*, 2015 QCCA 865.

116. Voir notamment : *George Edward Fritz Foundation c. Cartwright*, 2004 CanLII 24296 (QC CA), par. 3

lité des témoins sera au cœur du litige<sup>117</sup>. Néanmoins, cette disposition accorde une certaine discrétion au tribunal pour l'autoriser<sup>118</sup>. Rappelons par ailleurs qu'en vertu de l'article 26 al. 2 NCPC, le tribunal peut, malgré l'accord des parties, exiger la présence physique du témoin à l'audience afin qu'il soit interrogé.

Dans ce contexte et considérant le principe de proportionnalité<sup>119</sup>, la détermination des critères permettant au tribunal d'autoriser un témoin à distance reste vague. L'auteur Antoine Guilmain souligne à ce sujet que :

« [p]armi les décisions que nous avons répertoriées, *Gatti c. Barbosa Rodrigues* [2011 QCCS 4693] nous apparaît celle qui offre le dispositif le plus élaboré. La juge Roy prend en compte quatre facteurs pour, finalement, refuser de procéder à des interrogatoires par visioconférence : 1/ la fiabilité et l'installation disponible 2/ la durée des témoignages, la distance et les coûts 3/ les témoins et l'enjeu 4/ la disponibilité pour se déplacer. »<sup>120</sup>

Soulignons par ailleurs que le tribunal peut, après avoir pris l'avis des parties - et non obtenu leur consentement -, décider d'entendre un témoin à distance, mais sans que ce dernier soit vu. Ainsi, à défaut de témoigner par visioconférence, un témoignage pourrait être rendu par audioconférence. Une telle possibilité semble donc distinguer une certaine gradation, notamment des moyens technologiques disponibles afin de procéder à l'interrogatoire. Néanmoins, le NCPC ne précise ni n'énonce de balises permettant de juger des circonstances ou des critères dans les-

---

117. *Gatti c. Barbosa Rodrigues*, 2011 QCCS 4693. Voir aussi : *Protection de la jeunesse — 143772*, 2014 QCCQ 10027, par. 18 « *Est-ce que le moyen proposé permettra au Tribunal de bien évaluer la crédibilité du témoin? Oui, puisqu'elle témoignera en direct. Est-ce que les parents ou l'enfant en subiront un préjudice? Non. Il n'y a aucun argument qui convainc le Tribunal à cet effet. Ce n'est pas plus préjudiciable que l'emploi d'un interprète par exemple.* »

118. COUR DU QUÉBEC, *Document d'orientation sur l'utilisation des visioconférences*, février 2015, disponible en ligne: [http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/CommuniquésDocumentation/OrientationUtilisationVisio\\_fev2015.pdf](http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/CommuniquésDocumentation/OrientationUtilisationVisio_fev2015.pdf). Soulignons que l'article 296 al. 1 NCPC permet au tribunal, même d'office, d'ordonner l'interrogatoire du témoin à distance par un moyen technologique ou charger un commissaire de recueillir un témoignage si la maladie ou le handicap du témoin l'empêche de se rendre à l'audience.

De même, l'article 497 al. 1 NCPC énonce que la témoin à distance est la règle dès qu'une personne citée à comparaître comme témoin réside dans une autre province ou un territoire du Canada, et ce, à moins qu'il ne soit établi, à la satisfaction du tribunal, que sa présence physique est nécessaire ou qu'elle peut être assurée sans inconvénient majeur pour ce témoin.

119. Art 18 al. 1 NCPC. Sur cette question, voir aussi : Antoine GUILMAIN, « Angle droit sur la visiojustice! Petit décalogue à l'usage du praticien », *Actes du colloque annuel du RDCG 2015 (à paraître)*, disponible en ligne [http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2671340](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2671340).

120. Antoine GUILMAIN, « Les facettes technologiques du NCPC : les interrogatoires à distance (4/7) », *Droitdu.Net*, 2 mars 2015, disponible en ligne : <http://droitdu.net/2015/03/les-facettes-technologiques-du-ncpc-es-interrogatoires-a-distance-47>.

quels un tel témoignage rendu par un moyen technologique permettant uniquement d'être entendu pourra se tenir.

## 7. À l'avantage du jugement

En vertu de l'article 335 NCPC<sup>121</sup>, un avis doit être notifié aux parties et à leur avocat dès l'inscription d'un jugement, à l'exception du jugement rendu à l'audience en présence des parties. Ainsi, considérant les règles applicables à la notification et tout particulièrement celles applicables à la notification par un moyen technologique<sup>122</sup>, il en découle qu'un tel avis d'inscription du jugement pourra être notifié par un moyen technologique conformément aux articles 133 et 134 NCPC.

Le législateur a toutefois ajouté au 2<sup>e</sup> alinéa que le jugement lui-même pouvait être notifié par un moyen technologique, mais qu'aux parties et aux avocats qui avaient fourni, nous présumons, au greffe leurs coordonnées. Il en découle donc que la notification d'un jugement par un moyen technologique nécessitera un geste proactif des parties et des avocats confirmant leur volonté de recevoir leur jugement par un moyen technologique. En exigeant un tel consentement au préalable, tout particulièrement des avocats<sup>123</sup>, le législateur délaisse la faveur au moyen technologique en matière de notification, et ce, malgré qu'en vertu de l'article 3 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*<sup>124</sup>, tout avocat doit, depuis le 8 juillet 2012, « [...] avoir accès à un ordinateur à son domicile professionnel et posséder une adresse de courrier électronique professionnelle établie à son nom. »<sup>125</sup>

---

121. Il se lit comme suit : « *Dès l'inscription du jugement, autre que celui rendu à l'audience en présence des parties, un avis est notifié à celles-ci et à leur avocat. Le jugement peut être notifié par un moyen technologique aux parties et aux avocats ayant fourni les coordonnées requises.*

*Le greffier peut, sur demande et contre paiement des frais, délivrer des copies certifiées conformes du jugement. »*

122. Voir la partie (c) « par un moyen technologique » du thème V « À l'avantage de la notification » du présent article.

123. Soulignons qu'en vertu de l'article 133 al. 2 NCPC, la notification par moyen technologique n'est admise à l'égard de la partie non représentée que si celle-ci y consent ou que le tribunal l'ordonne.

124. R.L.R.Q., c. B-1, r. 5.

125. À cet égard et considérant l'article 29 LCCJTI, nous sommes d'avis qu'un avocat ne pourrait refuser de transmettre ou de recevoir un document technologique au seul motif qu'il ne dispose pas ou qu'il doit se procurer un support ou une technologie spécifique pour ce faire. Voir : Patrick GINGRAS et Jean-François De RICO, *supra*, note 44, p. 423.

## 8. À l'avantage de la commission rogatoire émanant du Québec

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 499 NCPC énonce que :

« [l]e tribunal peut, sur demande des parties, nommer un commissaire pour interroger une personne ou recueillir un élément de preuve dans un État étranger s'il est convaincu qu'il n'est pas possible de le faire à l'aide de moyens technologiques. » (Notre souligné).

Dans les faits, une telle commission rogatoire ne pourra être ordonnée que si le tribunal est convaincu qu'il n'est pas possible d'interroger une personne ou de recueillir un élément de preuve dans un État étranger à l'aide de moyens technologiques.

Ainsi, malgré un consensus entre les parties, le critère quant à l'octroi ou non d'une telle commission découle de l'impossibilité, selon le tribunal, d'interroger une personne ou de recueillir un élément de preuve à l'aide de moyens technologiques. À cet égard, dans son analyse, le tribunal devra notamment considérer le principe de la proportionnalité et les règles d'interprétation et d'application du NCPC, dont l'article 26 NCPC<sup>126</sup>.

À titre d'exemple, nous croyons qu'une personne domiciliée ou résidente dans un État étranger<sup>127</sup> où l'accès à un tel moyen technologique serait difficile ou sa fiabilité sujette à des interruptions fréquentes ou non sécuritaires pourraient nécessiter une commission rogatoire.<sup>128</sup>

Par ailleurs, il importe de souligner que l'interrogatoire d'une telle personne devra être effectué conformément au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 279 NCPC.<sup>129</sup>

---

126. Voir notamment le titre II. « À l'avantage des moyens technologiques » du présent article. Voir aussi : Antoine GUILMAIN, *supra*, note 36.

127. Luc CHAMBERLAND, *Le nouveau Code de procédure civile commenté*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2014, 766 p., à la p. 238.

128. Voir, en matière criminelle toutefois : R. c. Comeau, 2013 QCCS 4736, par. 17; et R. c. Munyaneza, 2006 QCCS 8009.

129. Voir notamment le titre VI « À l'avantage des témoins » du présent article.

Quant à l'impossibilité de recueillir<sup>130</sup> un élément de preuve dans un État étranger à l'aide d'un moyen technologique, il va sans dire que l'élément de preuve devra pour ce faire, selon nous, être dans un format autre que technologique. Tout élément de preuve dans un format technologique d'origine ou ayant fait l'objet d'une reproduction dans un tel format pourra être recueilli par un moyen technologique. À défaut, nous voyons mal comment un élément de preuve autre qu'en format technologique pourrait être recueilli à l'aide d'un tel moyen.<sup>131</sup>

À titre d'exemple, un document en format Word, une photographie en format JPEG et une vidéo en format MPEG sont tous des éléments de preuve qui pourraient aisément être recueillis à distance par un moyen technologique ou par une tierce personne dans l'État étranger et être transmis par un moyen technologique par la suite. Il en est de même pour tout élément de preuve sujet à une reproduction dans un tel format technologique, tels un document sur support papier pouvant être numérisé en format PDF, un échange verbal enregistré sur une cassette audio ou une vidéo enregistrée sur une cassette VHS. Bien évidemment, une telle reproduction devra dans les respects des exigences des articles 2841 et 2842 C.c.Q.

## 9. À l'avantage de la préservation

L'obligation de préservation, bien que reconnue dans les juridictions nord-américaines de *Common Law*<sup>132</sup>, n'avait, jusqu'à l'entrée en vigueur du NCPC, jamais été explicitement codifiée au Québec. Les tribunaux canadiens décrivent la règle de la façon suivante :

---

130. À cet égard, nous comprenons que l'élément de preuve lui-même pourrait être recueilli par l'une des parties elle-même ou par une tierce personne mandatée par celle-ci.

131. Bien que le Canada ne soit pas partie à la *Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*, disponible en ligne : [http://www.hcch.net/index\\_fr.php?act=conventions.text&cid=82](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=82), la présente disposition s'inspire notamment de celle-ci. À cet égard, sur l'influence des technologies de l'information sur le fonctionnement de la convention, voir : BUREAU PERMANENT DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Preuves*, 3<sup>e</sup> édition, 2016, 166 p., notamment la sous-section C5.10 intitulée « Utilisation des technologies ».

132. Les juridictions de *Common Law* reconnaissent depuis longtemps l'obligation de préserver la preuve comme étant un corollaire du respect de la règle *audi alteram partem*. Voir : Dominic JAAR et François SENEAL, « L'administration de la preuve électronique au Québec », *Développements récents et tendances en procédure civile* (2010), disponible en ligne : [http://www.caij.qc.ca/doctrine/developpements\\_recents/320/1750/index.html](http://www.caij.qc.ca/doctrine/developpements_recents/320/1750/index.html).

« *The integrity of the administration of justice in both civil and criminal matters depends in a large part on the honesty of parties and witnesses. Spoliation of relevant documents is a serious matter. Our system of disclosure and production of documents in civil actions contemplates that relevant documents will be preserved and produced in accordance with the requirements of the law (...). A party is under a duty to preserve what he knows, or reasonably should know, is relevant in an action. The process of discovery of documents in a civil action is central to the conduct of a fair trial and the destruction of relevant documents undermines the prospect of a fair trial.* »<sup>133</sup>

Sous l'égide du devoir de coopération entre les parties, l'article 20 NCPC vient régler cette situation, mais en ne semblant toutefois pas étendre cette obligation en amont de la signification d'une demande introductive d'instance.

« Les parties se doivent de coopérer notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents. [...] » (Nos soulignés).

Jusqu'à ce jour, très peu de décisions québécoises ont traité de l'obligation de préservation. Certains auteurs, dont Dominic Jaar et François Sénécal, ont énoncé que l'on pourrait y retrouver un fondement juridique implicite en vertu des articles 7 et 1375 C.c.Q.<sup>134</sup>

En 2009 et 2011, deux décisions de la Cour supérieure ont néanmoins traité de la question :

- 1) d'une part, en référant à la doctrine de l'inférence négative en cas de destruction de preuve (*omnia praesumuntur contra spoliatores*)<sup>135</sup>. À cet égard, le tribunal souligna :

« *Le Tribunal prend de plus note que le procureur du Défendeur a, séance tenante, avisé le Défendeur qu'il ne devait faire disparaître, ni détruire toute preuve pertinente au présent dossier. Si tel devait malgré tout être le*

133. *Doust v. Schatz*, 2002 SKCA 129, par. 27.

134. *Ibid.*

135. *St-Louis c. The Queen* (1896), 25 R.C.S. 649.

*cas, le Défendeur doit être conscient qu'il s'expose à ce que la Demanderesse demande au juge du fond d'appliquer une jurisprudence canadienne en droit de la preuve qui permet de retenir que la destruction de la preuve, si intentionnelle, donne ouverte à une présomption jouant contre la partie qui la détruit ou supprimé et en faveur de la partie qui se voit dans l'impossibilité d'en faire la preuve. » (Notre souligné).<sup>136</sup>*

- 2) d'autre part, en soulignant que le défaut d'une partie de préserver des éléments de preuve, et ce, après avoir été mise en demeure de préserver lesdits éléments, pouvait avoir une portée juridique et possiblement engendrer des conséquences, mais sans toutefois préciser la nature ni les obligations.

*« On peut penser que les mises en demeure signifiées aux défendeurs ont une portée juridique, dont celle d'indiquer l'importance de prendre des mesures raisonnables pour préserver la preuve. Toutefois, il ne serait ni utile ni sage de délimiter la portée exacte des mises en demeure, pour le moment. »<sup>137</sup>*

Ainsi, le non-respect d'une mise en demeure transmise en amont de la signification d'une déclaration introductive d'instance exigeant la préservation d'éléments de preuve, généralement identifiée comme étant une lettre de préservation, pourrait, à notre avis, constituer une faute au sens de l'article 1457 C.c.Q.<sup>138</sup>

136. *Béton St-Hubert inc. c. Entreprises Kijiji Canada inc.*, 2009 QCCS 5676, par. 57. Voir aussi *Jacques c. Ultramar ltée*, 2011 QCCS 6020, par. 22

137. *Jacques c. Ultramar ltée*, *Ibid*, par. 30. Voir aussi le par. 26 où le tribunal énonce que « [I] 'état du droit au Québec serait donc le suivant :

1. Il n'existe aucune obligation explicite de préserver la preuve dans un dossier litigieux, pas plus qu'il n'existe d'obligation de produire à l'adversaire une liste de documents pertinents au litige.
2. L'obligation implicite de préserver la preuve existe et découle d'une obligation générale de bonne foi; en conséquence, cette obligation couvrirait les cas les plus graves de spoliation seulement.
3. La maxime *omnia praesumuntur contra spoliatores* (toutes choses sont présumées contre le spoliateur) a trouvé une application fort limitée jusqu'à maintenant[note omise].
4. L'obligation implicite de conservation de la preuve, basée sur la bonne foi, a comme conséquence que lorsqu'une partie se départit par erreur ou de bonne foi d'une preuve, aucune inférence négative ne peut en découler.
5. La bonne foi se présume et apporter la preuve de la mauvaise foi constitue un lourd fardeau.
6. La conséquence à la spoliation est une inférence négative et l'inférence négative n'a pas conduit, jusqu'à maintenant, au rejet d'un recours ou d'une défense, après une audition au fond.
7. En l'absence d'une obligation formelle de conserver la preuve et en présence d'une obligation implicite de ce faire, si une personne désire obtenir une ordonnance formelle de conserver la preuve, c'est au moyen d'une ordonnance d'injonction ou d'une demande de sauvegarde qu'elle doit procéder et selon les critères spécifiques prévus par ces recours. »

138. À cet égard, dans la décision *Béton St-Hubert inc. c. Entreprises Kijiji Canada inc.*, *supra*, note 136, où le tribunal a refusé d'accorder une ordonnance de conservation de documents, on peut y percevoir un tel fondement. Voir aussi : Patrick GINGRAS et Nicolas W. VERMEYS, Actes illicites sur Internet : qui et comment poursuivre, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, 174 p., p. 81.



Bien que l'article 20 NCPC soit d'application générale, c'est-à-dire à l'égard des documents sur tout support, l'obligation d'assurer la préservation de documents sur support technologique peut requérir, dans les faits, des efforts significatifs. Quoique ce ne soit pas l'objet du présent article, soulignons que le nombre de personnes impliquées dans les communications potentiellement pertinentes, le degré de contrôle assuré par une organisation sur ses infrastructures et systèmes informatiques, la présence ou non d'une politique et d'un système de gestion documentaire, la discrétion laissée aux utilisateurs, la multiplicité des supports, l'existence de plusieurs exemplaires des mêmes documents dans des environnements de production et de réplique, sont tous des éléments qui doivent être considérés afin d'identifier la portée et l'étendue des moyens qui devraient être mis en place pour s'assurer la préservation des éléments de preuve pertinents.

Enfin, considérant que les tribunaux américains et canadiens reconnaissent le principe que l'obligation de préservation prend naissance dès la réception d'une mise en demeure ou dès qu'un différend litigieux s'annonce, le libellé de l'article 20 NCPC devra faire l'objet d'interprétation pour que sa portée puisse s'étendre en amont de la signification d'une demande introductive. Il nous apparaît, considérant les décisions de la Cour supérieure datant de 2009 et 2011, que cela s'inscrit dans l'esprit du NCPC. Dans l'intervalle, nous recommandons aux parties de ne pas négliger l'utilisation d'une lettre de préservation de la preuve le plus rapidement possible, et ce, afin de circonscrire l'étendue des documents qu'ils considèrent pertinents à la solution du différend.<sup>139</sup>

## 10. À l'avantage des saisies avant jugement

L'article 517 NCPC énonce les biens meubles qu'un demandeur peut faire saisir de plein droit avant jugement.<sup>140</sup> Trois catégories de biens meubles sont énoncées, à savoir :

139. Pour un exemple de lettre de préservation, voir : Dominic JAAR et François SENEAL, *supra*, note 132, annexe 1.

140. Il se lit comme suit : « Le demandeur peut faire saisir avant jugement, de plein droit :

1° le bien meuble qu'il est en droit de revendiquer;

2° le bien meuble sur le prix duquel il est fondé à être colloqué par préférence et dont on use de manière à mettre en péril la réalisation de sa créance prioritaire;

3° le bien meuble qu'une disposition de la loi lui permet de faire saisir pour assurer l'exercice de ses droits sur celui-ci. L'autorisation du tribunal est cependant nécessaire si la saisie porte sur un support technologique ou sur un document contenu sur un tel support. »

1. le bien meuble qu'il est en droit de revendiquer;
2. le bien meuble sur le prix duquel il est fondé à être colloqué par préférence et dont on use de manière à mettre en péril la réalisation de sa créance prioritaire;
3. le bien meuble qu'une disposition de la loi lui permet de faire saisir pour assurer l'exercice de ses droits sur celui-ci.<sup>141</sup>

Bien que cette catégorie de biens meubles puisse être saisie de plein de droit, le législateur fait, au 2<sup>e</sup> alinéa de cet article, une entrave au principe de neutralité technologique en exigeant l'autorisation du tribunal dès lors que le bien meuble sera un support technologique ou un document technologique.

Tel qu'énoncé précédemment<sup>142</sup>, un support s'entend de l'élément matériel, c'est-à-dire l'objet qui porte toute information. En vertu du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 1 LC-CJTI, un support technologique peut être « électronique, magnétique, optique, sans fil ou autres ou faisant appel à une combinaison de technologies ». Ainsi, dès lors qu'un support fait appel à une technologie autre que le papier ou ses équivalents, il est considéré comme un support technologique pouvant porter une information et constituer ainsi un document technologique au sens de l'article 3 al. 4 LCCJTI. À titre d'exemple, un ruban magnétique, un cédérom, une clé USB et un disque dur sont des supports technologiques.

Conformément à l'article 517 al. 2 NCPC, tout demandeur désirant saisir avant jugement un support technologique, tels un disque dur ou une clé USB, qu'il est en droit de revendiquer, devra obligatoirement obtenir l'autorisation du tribunal. Il est en de même pour un document technologique. La distinction établie ici par le législateur nous apparaît motivée par le fait que la saisie d'un document technologique requerra habituellement une consultation du contenu de l'ensemble des documents se retrouvant sur le support technologique afin de retrouver le document faisant l'objet de la saisie, ce qui soulèvera habituellement des enjeux de respect de la vie privée et de la confidentialité à l'égard des autres documents.<sup>143</sup>

Soulignons enfin qu'en vertu de l'article 516 al. 1 NCPC, la saisie avant jugement est pratiquée de la même manière et obéit aux mêmes règles que la saisie après jugement. Les articles 727 et 728 NCPC qui énoncent des règles particulières à l'égard

---

141. Sur la question des biens meubles technologiques, voir : Nicolas W. VERMEYS, *supra*, note 55, p. 71 et s.

142. Voir la partie (a) « quant au document technologique » du thème I « À l'avantage d'un retour aux sources » du présent article.

143. Sur cette question, voir Nicolas W. VERMEYS, *supra*, note 55, p. 159 et s.

des saisies des supports technologiques et dont nous traiterons dans le prochain thème, s'y appliqueront donc.

## 11. À l'avantage de la saisie des supports technologiques lors de l'exécution des jugements

L'ouverture du NCPC aux technologies de l'information s'exprime également en matière de saisie aux fins de l'exécution d'un jugement. Des règles particulières applicables aux supports technologiques, et implicitement aux documents technologiques, sont énoncées.

Les articles 727 et 728 NCPC<sup>144</sup>, tous deux de droit nouveau, encadrent la saisie des supports technologiques. Ils ont pour objectifs de permettre la reproduction des documents technologiques portés par le support technologique faisant l'objet de la saisie et d'encadrer la destruction de ces documents préalablement à la vente du support.<sup>145</sup>

Le 1er alinéa de l'article 727 NCPC édicte qu'au moment de la saisie d'un support technologique, l'huissier est tenu d'aviser le débiteur ou le tiers-saisi de leur droit de transférer<sup>146</sup>, du support saisi à un autre, les documents dont ils veulent assurer la conservation. Nécessairement, les documents auxquels le législateur réfère sont des

---

144. Ils se lisent comme suit: « 727. Lors de la saisie d'un support technologique, l'huissier est tenu d'aviser le débiteur ou le tiers-saisi de leur droit de transférer; du support saisi à un autre, les documents dont ils veulent assurer la conservation.

Si la garde est confiée à un tiers, le débiteur ou le tiers-saisi est tenu, s'il veut exercer ce droit, d'aviser l'huissier de son intention dans les 15 jours de la saisie.

Les frais du transfert sont à la charge du débiteur ou du tiers-saisi.

728. s'il n'y a pas d'opposition a la saisie ou si l'opposition a été rejetée, l'huissier, avant la vente, détruit tous les documents se trouvant sur le support technologique et en fait état dans un procès-verbal.

Si l'huissier l'estime nécessaire, il peut se faire assister d'un spécialiste. Il doit, si des documents sont couverts par le secret professionnel du débiteur ou du tiers-saisi, être assisté, lors de la destruction, d'un représentant désigné par l'ordre professionnel du débiteur ou du tiers-saisi. »

145. Les articles 727 et 728 NCPC reprennent la pratique qui semble être privilégiée et appliquée par les huissiers. Voir : André MATHIEU, « La responsabilité de l'huissier de justice en matière de saisie de données et de biens informatiques », (1995) *Repères* EYB1995REP162.

En ce qui concerne la saisie des supports technologiques, voir : Nicolas W. VERMEYS, *supra*, note 55, p. 160 et s.

146. En vertu du 4e alinéa de l'article 727 NCPC, les frais du transfert sont à la charge du débiteur ou du tiers-saisi.

documents technologiques, tels des documents en format WORD, EXCEL ou PDF, des pièces musicales en format MP3, des courriels, etc.

Cet alinéa reconnaît au débiteur ou au tiers-saisi le droit de reproduire les documents portés par le support technologique faisant l'objet de la saisie. Bien que le législateur utilise l'expression « droit de transférer » les documents, on devrait plutôt y lire une référence au concept de reproduction, lequel peut s'effectuer par les processus de la copie ou du transfert conformément à l'article 2841 C.c.Q.<sup>147</sup>

Une fois la reproduction des documents dûment complétés, l'huissier devra, préalablement à la vente<sup>148</sup>, procéder, d'une part, à la destruction de tous les documents se trouvant sur le support technologique et, d'autre part, faire état de cette destruction dans un procès-verbal.<sup>149</sup>

Pour ce faire, le législateur permet, en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 728 NCPC, à l'huissier, s'il l'estime nécessaire, de se faire assister d'un spécialiste pour procéder à la destruction des documents se trouvant sur le support technologique. Toutefois, le législateur ne définit par ce qu'il entend par la notion de spécialiste; terme employé qu'une seule fois dans le NCPC. À cet égard, la notion de spécialiste n'est pas nécessairement un expert au sens de l'article 22 NCPC<sup>150</sup>, mais réfère plutôt, à notre avis, à une personne détenant une expérience et une expertise en matière de destruction des documents et qui effectue son travail dans le respect des standards reconnus en la matière.

La destruction des documents se trouvant sur un support technologique doit, considérant qu'il fera l'objet d'une vente et deviendra par le fait même la propriété d'une tierce partie, s'effectuer de façon sécuritaire conformément aux standards reconnus en la matière, dont le standard « Effacement et déclassification des supports d'information électroniques » de 2006 du *Centre canadien de sécurité des télécom-*

---

147. Concernant la reproduction des documents technologiques, voir la partie (b) « quant à la reproduction des documents, à savoir la copie et le transfert » du thème I « À l'avantage d'un retour aux sources » du présent article. Voir aussi : Vincent GAUTRAIS et Patrick GINGRAS, *supra*, note 11, à la p. 16; et Patrick GINGRAS et François SENÉCAL, *supra* 20, p. 276.

148. S'il n'y a pas d'opposition à la saisie ou si celle-ci a été rejetée.

149. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 728 NCPC souligne que l'huissier doit, si des documents sont couverts par le secret professionnel du débiteur ou du tiers-saisi, être assisté, lors de la destruction, d'un représentant désigné par l'ordre professionnel du débiteur ou du tiers-saisi.

150. Voir aussi l'article 231 NCPC.

*munications*<sup>151</sup> ou le standard « Enregistrements électroniques - preuve documentaire » de 2005 de l'Office des normes générales du Canada.<sup>152</sup>

En effet, nous sommes d'avis que la simple suppression des documents technologiques, via les options de suppression ou de formatage offertes par l'entremise des systèmes d'exploitation ou les logiciels, s'avère généralement insuffisante puisque la « suppression » de ces documents ne les efface pas réellement du support technologique. Généralement, le document n'est pas réellement effacé, puisque seul son référencement est effacé comme l'explique l'auteur américain O.S. Kerr cité dans la décision *R. c. Vu* :

« [traduction] [L]e fait qu'un fichier ait été sélectionné et « supprimé » ne signifie pas normalement qu'il a effectivement été supprimé; les systèmes d'exploitation n'« éliminent » pas les zéros et les uns associés à ce fichier lorsqu'il est sélectionné pour suppression. La plupart des systèmes d'exploitation modifient plutôt la table de fichiers principale pour indiquer que le bloc de mémoire de ce fichier est libre pour accueillir dans le futur d'autres fichiers. Si le système d'exploitation ne réutilise pas ce bloc pour un autre fichier au moment où l'ordinateur est analysé, le fichier qui a été sélectionné pour suppression reste en mémoire et peut être récupéré. Même si un autre fichier est inséré dans ce bloc de mémoire, une quantité phénoménale de données peut souvent être récupérée dans l'espace libre sur le disque dur, soit l'espace dans un bloc de mémoire temporairement non utilisé. Un analyste peut accéder à ce fichier comme à tout autre fichier. »<sup>153</sup>

Ainsi, bien qu'un document puisse avoir été effacé de l'ordinateur par l'utilisateur, il subsistera, dans certains cas, une possibilité de le récupérer à l'aide de logiciels spécialisés<sup>154</sup>. Toutefois, plus la période de temps entre la suppression d'une information et sa tentative de récupération sera courte, plus les chances de récupérer cette information seront bonnes<sup>155</sup>.

Cette représentation résiduelle des documents qui persistent sur un support technologique malgré la tentative de les effacer se nomme la rémanence des données<sup>156</sup>.

---

151. <https://www.cse-cst.gc.ca/fr/node/270/html/10572>

152. <http://publications.gc.ca/site/fra/9.542805/publication.html>

153. 2013 CSC 60, par. 43.

154. Tels *Encase* (<https://www.encase.com>); et *FTK* (<http://www.accessdata.com/products/digital-forensics/ftk>). Voir aussi : BARREAU DU QUÉBEC, *Guide des TI – Mise au rebut ou recyclage du matériel informatique*, janvier 2016, en ligne : <http://guideti.barreau.qc.ca/donnees/materiel/>.

155. Pour une illustration, voir notamment : *R. c. Coupal*, 2013 QCCQ 859.

156. WIKIPÉDIA, [https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9manence\\_des\\_donn%C3%A9es](https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9manence_des_donn%C3%A9es)

Cette rémanence peut conduire à une divulgation involontaire des documents conservés sur des supports technologiques qui ont été effacés, mais de façon non sécuritaire. Depuis les dernières années, divers incidents de cette nature ont fait les manchettes tant à l'étranger<sup>157</sup> qu'au Canada<sup>158</sup>. Tout particulièrement, soulignons qu'en janvier 2016, les Forces armées canadiennes ont ouvert une enquête concernant un disque dur retrouvé dans un centre de recyclage qui, après avoir été analysé par un logiciel permettant de récupérer les documents effacés, aurait permis d'obtenir des renseignements potentiellement confidentiels et personnels, à savoir les noms et les coordonnées du personnel militaire.<sup>159</sup> Ainsi, nous sommes d'avis que la destruction des documents technologiques en vertu de l'article 728 NCPC doit se faire de façon sécuritaire, notamment en conformité avec les standards reconnus en la matière, et ce, afin d'éviter toute problématique ou préjudice.<sup>160</sup>

---

157. Voir notamment : BBC NEWS, « UK bank details sold in Nigeria », 14 août 2006, <http://news.bbc.co.uk/2/hi/business/4790293.stm>; et Jaikumar VIJAYAN, « Programmer who stole drive containing 1 million bank records gets 42 months », *ComputerWorld*, 26 mars 2008, <http://www.computerworld.com/article/2536195/security0/programmer-who-stole-drive-containing-1-million-bank-records-gets-42-months.html>.

158. Ellen MESSMER, « Ernst & Young accused by Canadian used computer dealer of data breach », *NetworkWorld*, 9 septembre 2014, <http://www.networkworld.com/article/2604411/security0/ernst-and-young-accused-by-canadian-used-computer-dealer-of-data-breach.html>

159. Aly THOMSON, « Un disque dur de l'armée retrouvé dans un centre de recyclage », *Le Devoir*, 9 janvier 2016, disponible en ligne : <http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/459833/un-disque-dur-appartenant-a-l-armee-retrouve-dans-un-centre-de-recyclage>.

160. Dans les faits, « [I]a suppression de l'information en ayant recours à des méthodes qui sauront résister à des procédures de récupération élémentaires faisant notamment appel à des utilitaires de récupération des données et à des tentatives de reconstitution des manipulations de touche. L'une de ces méthodes consiste à « écraser » le contenu original des supports en réécrivant par-dessus, ce qu'il est possible de faire au moyen de logiciels et de dispositifs qui remplacent le contenu des supports par des données de nature non délicate. » COMMISSAIRE À LA VIE PRIVÉE DU CANADA, *Documents d'orientation du CPVP - Conservation et retrait des renseignements personnels : Principes et pratiques exemplaires*, 2014, [https://www.priv.gc.ca/information/pub/gd\\_rd\\_201406\\_f.asp](https://www.priv.gc.ca/information/pub/gd_rd_201406_f.asp).

## CONCLUSION : UNE OPPORTUNITÉ À SAISIR

Le NCPC a pour principaux objectifs « *d'assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile* », ainsi que « *l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure* ». <sup>161</sup> L'ouverture générale démontrée par le législateur en faveur d'une plus grande utilisation de la technologie et la modification de certaines règles afin d'imposer ou d'encourager le recours à ces technologies confèrent des outils supplémentaires à tous les acteurs du système judiciaire afin de contribuer et participer à la réalisation de ces objectifs. L'atteinte du plein potentiel des technologies comme outil d'optimisation de la procédure judiciaire sera tributaire de deux facteurs principaux. D'abord, l'allocation des ressources de l'État et, ensuite, l'appropriation des moyens technologiques existants et à venir, dont l'introduction dans les méthodes de travail, requerront une certaine gestion du changement. C'est cette ouverture d'esprit et cette volonté de s'approprier les nouvelles technologies que nous nous souhaitons collectivement afin que la communauté juridique contribue à cette plus grande accessibilité à la justice.

---

161. Extrait des notes explicatives de la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, *supra*, note 2.